

AUPLATA

Société anonyme au capital de 49.307.340,56 euros

Siège social : Zone Industrielle Degrad-des-Cannes, Immeuble Simeg, 97354 Rémire-Montjoly
331 477 158 R.C.S. Cayenne
(La « Société »)

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société Auplata sont informés qu'ils seront réunis en Assemblée Générale Mixte le **Lundi 19 novembre 2018 à 10 heures (heure locale) à l'Hôtel Belova, 2, route de Rémire, 97354 Rémire-Montjoly**, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour ci-dessous.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs résolutions ne pourraient être soumises au vote de l'Assemblée faute de quorum, une Assemblée Générale sur seconde convocation se tiendra sur l'ordre du jour correspondant, le **Lundi 3 décembre 2018 à 10 heures (heure locale), à l'Hôtel Belova, 2, route de Rémire, 97354 Rémire-Montjoly**,

Ordre du jour

De la compétence de l'Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire :

1. Augmentation de capital par émission d'actions nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
2. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la société BREXIA GOLD PLATA PERU – BGPP ;
3. Approbation de l'apport en nature à la Société de la totalité des actions de la société BREXIA GOLD PLATA PERU – BGPP par les actionnaires de BGPP, de l'évaluation qui en a été faite, de la rémunération de l'apport, de l'augmentation corrélative du capital de la Société ; Délégation au Conseil d'administration à l'effet de constater la réalisation définitive de l'apport et l'augmentation corrélative du capital de la Société et, de modifier en conséquence les statuts ;
4. Emission de bons de souscription d'actions « BSA Financement » avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
5. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit des actionnaires de BGPP ;
6. Emission de bons de souscription d'actions « BSA Anti-Dilution » avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
7. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit des actionnaires de BGPP ;
8. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires et par offre au public, durée de la délégation, plafonds de l'émission, prix d'émission, faculté de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues ou de répartir les titres non souscrits ;

9. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (par placement privé et dans la limite de 20% du capital social par an), durée de la délégation, plafonds de l'émission, prix d'émission, faculté de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues ou de répartir les titres non souscrits ;
10. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, plafonds de l'émission, faculté de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues ou de répartir les titres non souscrits ou d'offrir au public les titres non souscrits ;
11. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes, durée de la délégation, plafond de l'émission, sort des rompus ;
12. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires, durée de la délégation, plafonds de l'émission, prix d'émission, faculté de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues ou de répartir les titres non souscrits ;
13. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires, durée de la délégation, plafonds de l'émission, prix d'émission, faculté de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues ou de répartir les titres non souscrits ;
14. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres émis, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce ;
15. Fixation du plafond global des émissions d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe) susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence et autorisations visées aux résolutions qui précèdent ;

16. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires, durée de la délégation, plafond de l'émission, prix d'émission, faculté de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues ou de répartir les titres non souscrits ;
17. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration, à l'effet de décider, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, une augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, plafond de l'émission, prix d'émission ;
18. Regroupement des actions de la Société par attribution d'une action nouvelle d'une valeur nominale de 0,8 euro contre 10 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,08 euro détenues – Délégation au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation ;

De la compétence de l'Assemblée Générale statuant à titre ordinaire :

19. Ratification de la nomination à titre provisoire de la société BREXIA GOLD PLATA PERU-BGPP en qualité d'administrateur ;
20. Ratification de la nomination à titre provisoire de Monsieur Alex Van Hoeken en qualité d'administrateur ;
21. Nomination de Monsieur Luc Gerard en qualité d'administrateur ;
22. Nomination de la société BREXIA INTERNATIONAL S.A. en qualité d'administrateur ;
23. Nomination de Monsieur Miguel de Pombo en qualité d'administrateur ;
24. Pouvoirs en vue des formalités

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Seuls pourront participer à l'Assemblée Générale, les actionnaires justifiant de l'inscription en compte des titres à leur nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le 15 novembre 2018 à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription des titres au porteur est constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité. Pour pouvoir participer à l'Assemblée, cette attestation de participation doit être transmise à CACEIS Corporate Trust, 14, rue Rouget de Lisle 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9, en vue d'obtenir une carte d'admission ou présentée le jour de l'Assemblée par l'actionnaire qui n'a pas reçu sa carte d'admission.

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a) Donner une procuration à un autre actionnaire, son conjoint ou partenaire avec lequel il a conclu un PACS ;
- b) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;
- c) Voter par correspondance.

A compter de la convocation, les actionnaires au porteur pourront, demander par écrit à leur intermédiaire financier de leur adresser le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration. Il sera fait droit aux demandes reçues au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée.

Ce formulaire devra être renvoyé, accompagné pour les actionnaires au porteur de leur attestation de participation. Le formulaire de vote par correspondance devra être reçu par les services de CACEIS Corporate Trust au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée.

Les actionnaires ayant demandé l'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour devront transmettre à l'adresse suivante : auplata@actus.fr une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes, au deuxième jour ouvré précédent l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Il est précisé que le texte intégral des documents destinés à être présentés à l'assemblée conformément notamment aux articles L. 225-115 et R. 225-83 du Code de commerce sont mis à disposition au siège social et mis en ligne sur le site internet de la société www.auplata.fr.

Jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée générale, soit le 13 novembre 2018, tout actionnaire pourra adresser au Président du Conseil d'administration de la société des questions écrites, conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de commerce. Ces questions écrites devront être envoyées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : auplata@actus.fr. Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Le Conseil d'administration

AUPLATA

Société anonyme au capital de 49.307.340,56 euros

Siège social : Zone Industrielle Degrad-des-Cannes, Immeuble Simeg, 97354 Rémire-Montjoly
331 477 158 R.C.S. Cayenne
(La « Société »)

TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 19 NOVEMBRE 2018

Ordre du jour

De la compétence de l'Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire :

1. Augmentation de capital par émission d'actions nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
2. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la société BREXIA GOLD PLATA PERU – BGPP ;
3. Approbation de l'apport en nature à la Société de la totalité des actions de la société BREXIA GOLD PLATA PERU – BGPP par les actionnaires de BGPP, de l'évaluation qui en a été faite, de la rémunération de l'apport, de l'augmentation corrélative du capital de la Société ; Délégation au Conseil d'administration à l'effet de constater la réalisation définitive de l'apport et l'augmentation corrélative du capital de la Société et, de modifier en conséquence les statuts ;
4. Emission de bons de souscription d'actions « BSA Financement » avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
5. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit des actionnaires de BGPP ;
6. Emission de bons de souscription d'actions « BSA Anti-Dilution » avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
7. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit des actionnaires de BGPP ;
8. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires et par offre au public, durée de la délégation, plafonds de l'émission, prix d'émission, faculté de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues ou de répartir les titres non souscrits ;

9. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (par placement privé et dans la limite de 20% du capital social par an), durée de la délégation, plafonds de l'émission, prix d'émission, faculté de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues ou de répartir les titres non souscrits ;
10. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, plafonds de l'émission, faculté de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues ou de répartir les titres non souscrits ou d'offrir au public les titres non souscrits ;
11. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes, durée de la délégation, plafond de l'émission, sort des rompus ;
12. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires, durée de la délégation, plafonds de l'émission, prix d'émission, faculté de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues ou de répartir les titres non souscrits ;
13. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires, durée de la délégation, plafonds de l'émission, prix d'émission, faculté de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues ou de répartir les titres non souscrits ;
14. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres émis, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce ;
15. Fixation du plafond global des émissions d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe) susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence et autorisations visées aux résolutions qui précèdent ;

16. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires, durée de la délégation, plafond de l'émission, prix d'émission, faculté de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues ou de répartir les titres non souscrits ;
17. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration, à l'effet de décider, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, une augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, plafond de l'émission, prix d'émission ;
18. Regroupement des actions de la Société par attribution d'une action nouvelle d'une valeur nominale de 0,8 euro contre 10 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,08 euro détenues – Délégation au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation ;

De la compétence de l'Assemblée Générale statuant à titre ordinaire :

19. Ratification de la nomination à titre provisoire de la société BREXIA GOLD PLATA PERU-BGPP en qualité d'administrateur ;
20. Ratification de la nomination à titre provisoire de Monsieur Alex Van Hoeken en qualité d'administrateur ;
21. Nomination de Monsieur Luc Gerard en qualité d'administrateur ;
22. Nomination de la société BREXIA INTERNATIONAL S.A. en qualité d'administrateur ;
23. Nomination de Monsieur Miguel de Pombo en qualité d'administrateur ;
24. Pouvoirs en vue des formalités.

Texte des projets de résolutions

De la compétence de l'Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire :

Première résolution - Augmentation de capital par émission d'actions nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129, L. 225-135 et L. 225-138,

Sous les conditions suspensives cumulatives de :

- l'approbation par la présente assemblée générale des Deuxième à Septième Résolutions,
- l'octroi, au bénéfice de la société BREXIA INTERNATIONAL S.A. ou, le cas échéant, des Apporteurs tels que définis à la Troisième Résolution, par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF »), d'une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique conformément à l'article 234-9 3° du règlement général de l'AMF, au plus tard au 31 janvier 2019 ;
- la non-opposition du ministre chargé des mines au projet de changement de contrôle de la Société, au plus tard au 31 janvier 2019 ;

Décide d'augmenter le capital de la Société pour un montant nominal de 10.515.871,68 euros, sans prime d'émission, par l'émission de 131.448.396 actions nouvelles de la Société, de 0,08 euro de valeur nominale chacune, de sorte que le capital social soit porté d'un montant de 50.202.340,56 euros – après émission de 50.000.000 actions d'une valeur nominale de 0,08 euro chacune par conversion d'une tranche d'ODIRNANE d'un montant nominal de 4.000.000 euros d'ici la date de l'Assemblée Générale - à 60.718.212,24 euros ;

Décide que le prix de souscription sera égal au pair, sans prime d'émission, représentant un prix total de souscription de 10.515.871,68 euros,

Décide que les actions nouvelles émises par la Société seront entièrement libérées à la souscription par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;

Décide que les actions nouvelles émises par la Société seront assimilées aux actions ordinaires déjà existantes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société. Les actions nouvelles porteront jouissance courante et donneront droit à toutes les distributions effectuées par la Société à compter de leur émission ;

Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de, sans que cette liste soit limitative, mettre en œuvre la présente résolution, et notamment :

- de constater la réalisation des conditions suspensives prévues par la présente résolution ;
- de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- de recevoir et constater la souscription des actions nouvelles, recevoir les versements exigibles ;

- de constater la libération des souscriptions par compensation de créances, dès réception du certificat du commissaire aux comptes de la Société ;
- de constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- de procéder à toutes les formalités requises en vue de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ;
- et, plus généralement, procéder à toutes constatations, déclarations ou communications, établir tous actes réitératifs, confirmatifs, rectificatifs ou supplétifs qui pourraient être nécessaires, signer tout document et effectuer toute formalité ou démarche utile ou nécessaire à la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la présente résolution.

Décide que la présente délégation de pouvoir est conférée au Conseil d'administration pour une durée de six (6) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Deuxième résolution – Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la société BREXIA GOLD PLATA PERU – BGPP

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et en particulier de l'article L. 225-138,

Sous les conditions suspensives cumulatives de :

- l'approbation par la présente assemblée générale de la Première Résolution et des Troisième à Septième Résolutions,
- l'octroi, au bénéfice de la société BREXIA INTERNATIONAL S.A. ou, le cas échéant, des Apporteurs tels que définis à la Troisième Résolution, par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF »), d'une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique conformément à l'article 234-9 3° du règlement général de l'AMF, au plus tard au 31 janvier 2019 ;
- la non-opposition du ministre chargé des mines au projet de changement de contrôle de la Société, au plus tard au 31 janvier 2019 ;

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription dont bénéficient les actionnaires au titre de l'émission des 131.448.396 actions nouvelles visée à la Première Résolution qui précède, et de réserver l'intégralité desdites 131.448.396 actions au profit du bénéficiaire suivant :

- **Société BREXIA GOLD PLATA PERU - BGPP**,
Société de droit péruvien,
Ayant son siège social sis Avenida Benavides 15-55 of. 403, Miraflores, Lima, Pérou
Immatriculée sous le numéro RUC: 20513188626,

Troisième résolution – Approbation de l’apport en nature à la Société de la totalité des actions de la société BREXIA GOLD PLATA PERU – BGPP par les actionnaires de BGPP, de l’évaluation qui en a été faite, de la rémunération de l’apport, de l’augmentation corrélative du capital de la Société ; Délégation au Conseil d’administration à l’effet de constater la réalisation définitive de l’apport et l’augmentation corrélative du capital de la Société, et de modifier en conséquence les statuts

L’Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et, en particulier des articles L. 225-129 et L. 225-147 du Code de commerce,

Après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d’administration ;
- du projet d’apport de titres et de ses annexes conclu le 9 octobre 2018 et amendé par avenant en date du 23 octobre 2018 (ci-après le « **Traité d’Apport** ») entre, d’une part, la Société et, d’autre part, BREXIA INTERNATIONAL S.A., société anonyme de droit panaméen au capital de 10.000 USD, dont le siège social est sis Salduba Building, Third Floor, 53rd East Street, Urbanización Marbella, Panama City, République du Panama, immatriculée au registre du commerce de Panama sous le numéro Folio n° 704525, GOLDPLATA MINING INTERNATIONAL CORPORATION, société anonyme de droit panaméen, au capital de 10.000 USD, dont le siège social est sis Benedetti Law, Samuel Lewis Ave, Comosa Building, 21st Floor, Panama City, République du Panama, immatriculée au registre du commerce de Panama sous le numéro Folio n° 533347, et Monsieur Michel JUILLAND, né le 3 mai 1951 à Tegucigalpa (Honduras), de nationalité suisse, demeurant 14 Chemin du Bois Noir, 1890 St Maurice, Suisse, (ci-après les « **Apporteurs** »), aux termes duquel, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énoncées dans le Traité d’Apport et résumées dans le rapport du Conseil d’administration, les Apporteurs feraient apport, à titre d’apports en nature, non soumis au régime juridique des scissions, à la Société de la pleine propriété de 7.322.414 actions qu’ils détiennent ensemble, représentant la totalité du capital et des droits de vote de la société BREXIA GOLD PLATA PERU – BGPP, à la date de réalisation définitive de l’apport, selon la répartition suivante :
 - pour BREXIA INTERNATIONAL S.A., 5.461.721 actions en pleine propriété, valorisées à 115.355.865,28 euros,
 - pour GOLDPLATA MINING INTERNATIONAL CORPORATION, 1.378.573 actions en pleine propriété, valorisées à 29.116.551,60 euros,
 - pour M. Michel JUILLAND, 482.120 actions en pleine propriété, valorisées à 10.182.755,52 euros,

le tout évalué à la somme de 154.655.172,40 euros, nette de tout passif (ci-après l’ « **Apport** ») ;

- du rapport sur la valeur de l’Apport visé à l’article L. 225-147 du Code de commerce et du rapport sur la rémunération de l’Apport visé par la position-recommandation de l’AMF n°2011-11, tous deux établis par Monsieur Stéphane Dahan, commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Cayenne en date du 26 juillet 2018 (le « **Commissaire aux Apports** ») ;

Après avoir pris acte de ce que les rapports sur la valeur de l'Apport et sur la rémunération de l'Apport établis par le Commissaire aux Apports ont été mis à la disposition des actionnaires de la Société et le rapport sur la valeur de l'Apport déposé au greffe du Tribunal de commerce de Cayenne conformément aux dispositions légales et réglementaires ;

Sous la condition suspensive de :

- l'approbation par la présente assemblée générale des Première et Deuxième Résolutions et des Quatrième à Septième Résolutions,

Approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, le projet d'Apport dans toutes ses parties aux conditions et selon les modalités présentées et, en particulier, l'évaluation de l'Apport à la somme nette de 154.655.172,40 euros ;

Approuve la rémunération de l'Apport qui en a été proposée au profit des Apporteurs, soit l'attribution de 1.933.189.655 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,08 euro chacune, émises par la Société (les « **Actions Nouvelles** »), et portant jouissance courante, réparties de la manière suivante :

- pour BREXIA INTERNATIONAL S.A., 1.441.948.316 actions nouvelles,
- pour GOLDPLATA MINING INTERNATIONAL CORPORATION, 363.956.895 actions nouvelles,
- pour M. Michel JUILLAND, 127.284.444 actions nouvelles.

Approuve les conditions suspensives auxquelles est soumise la réalisation définitive de l'Apport, à savoir :

- (i) l'octroi, au bénéfice de la société BREXIA INTERNATIONAL S.A. ou, le cas échéant, des Apporteurs, par l'Autorité des Marchés Financiers (l' « AMF »), d'une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique conformément à l'article 234-9 3° du règlement général de l'AMF ;
- (ii) la non-opposition du ministre chargé des mines au projet de changement de contrôle de la Société ;
- (iii) l'établissement de rapports par un commissaire aux apports comportant (i) l'appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels et (ii) l'appréciation du caractère équitable de la rémunération proposée ;
- (iv) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire d'Auplata du présent projet d'apport ainsi que de l'augmentation de capital de la Société qui en résulte ;

Approuve expressément que l'Apport prenne effet au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives rappelées ci-dessus figurant à l'article 7 du Traité d'Apport en nature, sans rétroactivité aucune, et que la Société devienne propriétaire des titres apportés lors de la réalisation définitive dudit Apport telle que définie à l'article 7 du Traité d'Apport ;

Constate, en conséquence de ce qui précède, que le capital de la Société sera augmenté d'un montant nominal de 154.655.172,40 euros et porté de 60.718.212,24 euros - après émission de 50.000.000 actions d'une valeur nominale de 0,08 euro chacune par conversion d'une tranche d'ODIRNANE d'un montant nominal de 4.000.000 euros d'ici la date de l'Assemblée Générale et sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital de la Société qui est l'objet de la Première Résolution - à 215.373.384,64 euros, par l'émission de 1.933.189.655 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,08 euro chacune, entièrement libérées, à attribuer aux Apporteurs en rémunération de leur apport.

Les Actions Nouvelles seront entièrement assimilées aux actions ordinaires déjà existantes et jouiront des mêmes droits, et seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société ; elles donneront droit à percevoir toute distribution qui serait décidée à compter de leur émission.

Ces décisions prendront effet sous réserve de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives auxquelles est soumis l'Apport telles que prévues à l'article 7 du Traité d'Apport.

En conséquence, l'Assemblée Générale **décide** de déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de :

- constater la réalisation des conditions suspensives prévues dans le Traité d'Apport et, en conséquence, constater la réalisation définitive de l'Apport ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital résultant de la réalisation définitive de l'Apport et procéder à la modification corrélative de l'article 6 (Capital social) des statuts ;
- procéder à toutes les formalités requises en vue de l'admission des Actions Nouvelles de la Société aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ;
- et, plus généralement, procéder à toutes constatations, déclarations ou communications, établir tous actifs réitératifs, confirmatifs, rectificatifs ou supplétifs qui pourraient être nécessaires, signer tout document et effectuer toute formalité ou démarche utile ou nécessaire à la réalisation de l'Apport.

Quatrième résolution - Emission de bons de souscription d'actions « BSA Financement » avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, du règlement de plan des « BSA Financement » et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

Sous les conditions suspensives cumulatives de :

- l'approbation par la présente assemblée générale des Première à Troisième Résolutions et des Cinquième à Septième Résolutions,
- l'octroi, au bénéfice de la société BREXIA INTERNATIONAL S.A. ou, le cas échéant, des Apporteurs tels que définis à la Troisième Résolution, par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF »), d'une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique conformément à l'article 234-9 3° du règlement général de l'AMF, au plus tard au 31 janvier 2019 ;
- la non-opposition du ministre chargé des mines au projet de changement de contrôle de la Société, au plus tard au 31 janvier 2019 ;

Décide d'émettre, sous la forme nominative, six cent quatre vingt seize millions six cent dix neuf mille sept cent vingt trois (696.619.723) bons de souscription d'actions BSA Financement (« BSA Financement »), donnant chacun droit à la souscription d'une (1) action de 0,08 euro de valeur nominale chacune,

Décide que les BSA Financement seront exerçables à tout moment.

Décide qu'en toute hypothèse, les BSA Financement qui ne seraient pas exercés dans les cinq (5) ans suivant leur attribution seront caducs,

Décide de fixer le prix d'exercice d'un BSA Financement au prix le plus bas entre (i) 0,40 (zéro virgule quarante) euro et (ii) le prix retenu, augmenté de la valeur du droit préférentiel de souscription, dans le cadre de toute augmentation de capital, immédiate ou à terme, réalisée par la Société entre la date de réalisation des conditions suspensives visées ci-dessus et la date de premier exercice de tout ou partie des BSA Financement, à l'exclusion de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 10.515.871,68 euros par émission de 131.448.396 actions nouvelles au prix unitaire de 0,08 euro avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de BGPP, en vertu des Première et Deuxième Résolutions de la présente assemblée générale, sans jamais que ce prix soit inférieur à 0,08 euro ;

Prend acte que, compte tenu du fait que la valeur nominale unitaire des actions de la Société est fixée à ce jour à 0,08 euro, l'exercice des BSA Financement entraînera, sauf modification de la valeur nominale, une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 55.729.577,84 euros,

Prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 *in fine* du Code de commerce, l'émission des BSA Financement emporte, au profit de leurs bénéficiaires, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux 696.619.723 actions ordinaires nouvelles de la Société auxquelles donnent droit les BSA Financement,

Décide que les BSA Financement devront être souscrits en numéraire et intégralement libérés dès la signature du bulletin de souscription desdits BSA Financement, et ce dans un délai de six (6) mois à compter de la date de réalisation des conditions suspensives, à un prix unitaire de souscription égal à 0,0013 euro,

Décide d'adopter le règlement du plan de « **BSA Financement** » joint en Annexe 1.

Décide, en conséquence de ce qui précède, de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'émission desdits BSA Financement et de ses suites, et notamment pour :

- constater la réalisation des conditions suspensives prévues par la présente résolution et, en conséquence, constater la réalisation définitive de l'émission des BSA Financement ;
- arrêter les autres conditions ou modalités accessoires ;
- recueillir les souscriptions aux BSA Financement et aux actions résultant de l'exercice des BSA Financement, ainsi que les versements correspondants ;
- prendre toutes mesures d'information nécessaires ;
- constater les libérations par compensation ;
- prendre toutes mesures nécessaires pour, conformément à la loi, préserver les droits des titulaires des BSA Financement ;
- constater le nombre d'actions émises par suite de l'exercice des BSA Financement ;
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Financement ;
- procéder, conformément à la loi, aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes, et notamment apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités utiles à l'émission des BSA Financement ou à la création des actions émises par suite de l'exercice des BSA Financement, et plus généralement, faire le nécessaire dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

Cinquième résolution - Suppression du droit préférentiel de souscription au profit des actionnaires de BGPP

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce et des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

Sous les conditions suspensives cumulatives de :

- l'approbation par la présente assemblée générale des Première à Quatrième Résolutions et des Sixième et Septième Résolutions,
- l'octroi, au bénéfice de la société BREXIA INTERNATIONAL S.A. ou, le cas échéant, des Apporteurs tels que définis à la Troisième Résolution, par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF »), d'une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique conformément à l'article 234-9 3° du règlement général de l'AMF, au plus tard au 31 janvier 2019 ;
- la non-opposition du ministre chargé des mines au projet de changement de contrôle de la Société, au plus tard au 31 janvier 2019 ;

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription dont bénéficient les actionnaires au titre de l'émission des 696.619.723 BSA Financement visée à la Quatrième Résolution qui précède, et de réserver la souscription desdits BSA Financement au profit des bénéficiaires suivants :

- **BREXIA INTERNATIONAL S.A.**, à hauteur de **519.602.220 BSA Financement** ;
- **GOLD PLATA MINING INTERNATIONAL CORPORATION**, à hauteur de **131.150.894 BSA Financement**,
- **M. Michel JUILLAND**, à hauteur de **45.866.609 BSA Financement**.

Sixième résolution - Emission de bons de souscription d'actions « BSA Anti-Dilution » avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, du règlement de plan des « BSA Anti-Dilution » et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

Sous les conditions suspensives cumulatives de :

- l'approbation par la présente assemblée générale des Première à Cinquième Résolutions et de la Septième Résolution,
- l'octroi, au bénéfice de la société BREXIA INTERNATIONAL S.A. ou, le cas échéant, des Apporteurs tels que définis à la Troisième Résolution, par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF »), d'une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique conformément à l'article 234-9 3° du règlement général de l'AMF, au plus tard au 31 janvier 2019 ;
- la non-opposition du ministre chargé des mines au projet de changement de contrôle de la Société, au plus tard au 31 janvier 2019 ;

Décide d'émettre, sous la forme nominative, cinquante millions cinq cent soixante sept mille cinq cent trente sept (50.567.537) bons de souscription d'actions BSA Anti-Dilution (« BSA Anti-Dilution »), donnant chacun droit à la souscription d'une (1) action de 0,08 euro de valeur nominale chacune,

Décide que les BSA Anti-Dilution seront exerçables à tout moment.

Décide qu'en toute hypothèse, les BSA Anti-Dilution qui ne seraient pas exercés dans les cinq (5) ans suivant leur attribution seront caducs,

Décide de fixer le prix d'exercice d'un BSA Anti-Dilution au prix le plus bas entre (i) 0,40 (zéro virgule quarante) euro et (ii) le prix retenu, augmenté de la valeur du droit préférentiel de souscription, dans le cadre de toute augmentation de capital, immédiate ou à terme, réalisée par la Société entre la date de réalisation des conditions suspensives visées ci-dessus et la date de premier exercice de tout ou partie des BSA Anti-Dilution, à l'exclusion de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 10.515.871,68 euros par émission de 131.448.396 actions nouvelles au prix unitaire de 0,08 euro avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de BGPP, en vertu des Première et Deuxième Résolutions de la présente assemblée générale, sans jamais que ce prix soit inférieur à 0,08 euro ;

Prend acte que, compte tenu du fait que la valeur nominale unitaire des actions de la Société est fixée à ce jour à 0,08 euro, l'exercice des BSA Anti-Dilution entraînera, sauf modification de la valeur nominale, une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 4.045.402,96 euros,

Prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 *in fine* du Code de commerce, l'émission des BSA Anti-Dilution emporte, au profit de leurs bénéficiaires, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux 50.567.537 actions ordinaires nouvelles de la Société auxquelles donnent droit les BSA Anti-Dilution,

Décide que les BSA Anti-Dilution devront être souscrits en numéraire et intégralement libérés dès la signature du bulletin de souscription desdits BSA Anti-Dilution, et ce dans un délai de six (6) mois à compter de la date de réalisation des conditions suspensives, à un prix unitaire de souscription égal à 0,0013 euro,

Décide d'adopter le règlement du plan de « **BSA Anti-Dilution** » joint en Annexe 2.

Décide, en conséquence de ce qui précède, de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'émission desdits BSA Anti-Dilution et de ses suites, et notamment pour :

- constater la réalisation des conditions suspensives prévues par la présente résolution et, en conséquence, constater la réalisation définitive de l'émission des BSA Anti-Dilution ;
- arrêter les autres conditions ou modalités accessoires ;
- recueillir les souscriptions aux BSA Anti-Dilution et aux actions résultant de l'exercice des BSA Anti-Dilution, ainsi que les versements correspondants ;
- prendre toutes mesures d'information nécessaires ;
- constater les libérations par compensation ;
- prendre toutes mesures nécessaires pour, conformément à la loi, préserver les droits des titulaires des BSA Anti-Dilution ;
- constater le nombre d'actions émises par suite de l'exercice des BSA Anti-Dilution ;
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Anti-Dilution ;
- procéder, conformément à la loi, aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes, et notamment apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

- prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités utiles à l'émission des BSA Anti-Dilution ou à la création des actions émises par suite de l'exercice des BSA Anti-Dilution, et plus généralement, faire le nécessaire dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

Septième résolution - Suppression du droit préférentiel de souscription au profit des actionnaires de BGPP

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce et des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

Sous les conditions suspensives cumulatives de :

- l'approbation par la présente assemblée générale des Première à Sixième Résolutions,
- l'octroi, au bénéfice de la société BREXIA INTERNATIONAL S.A. ou, le cas échéant, des Apporteurs tels que définis à la Troisième Résolution, par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF »), d'une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique conformément à l'article 234-9 3° du règlement général de l'AMF, au plus tard au 31 janvier 2019 ;
- la non-opposition du ministre chargé des mines au projet de changement de contrôle de la Société, au plus tard au 31 janvier 2019 ;

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription dont bénéficient les actionnaires au titre de l'émission des 50.567.537 BSA Anti-Dilution visée à la Sixième Résolution qui précède, et de réserver la souscription desdits BSA Anti-Dilution au profit au profit des bénéficiaires suivants :

- **BREXIA INTERNATIONAL S.A.**, à hauteur de **37.717.859 BSA Anti-Dilution** ;
- **GOLD PLATA MINING INTERNATIONAL CORPORATION**, à hauteur de **9.520.227 BSA Anti-Dilution**,
- **M. Michel JUILLAND**, à hauteur de **3.329.451 BSA Anti-Dilution**.

Huitième résolution - Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires et par offre au public, durée de la délégation, plafonds de l'émission, prix d'émission, faculté de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues ou de répartir les titres non souscrits

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 à L. 228-93,

Délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies :

- à l'émission, sur le marché français et/ou international, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires sans indication de bénéficiaires et par offre au public, d'actions ordinaires de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par la Société, et/ou par toutes sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives de créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le Conseil d'administration jugera convenables,

étant précisé que l'émission d'actions de préférence ou de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue de la présente délégation,

Décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder cent cinquante millions (150.000.000) euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant entendu que ce montant s'imputera sur la limite du plafond global des augmentations de capital fixé à la **Quinzième** Résolution de la présente assemblée générale ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions ;
- le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cent cinquante millions (150.000.000) euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant entendu que ce montant s'imputera sur la limite du plafond global des valeurs mobilières représentatives de créances fixé à la **Quinzième** Résolution de la présente assemblée générale,

Décide que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 alinéa 2 du Code de commerce, la présente délégation de compétence prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation de compétence portant sur le même objet décidée par l'Assemblée Générale Mixte en date du 18 décembre 2017,

Décide de supprimer, sans indication de bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières pouvant être émis dans le cadre de la présente délégation de compétence,

Prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce,

Décide que :

- le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 225-136 2° et R. 225-114 du Code de commerce et devra être au moins égal au plus petit des cours pondérés par les volumes des vingt dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminué le cas échéant d'une décote maximale de 50 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance,
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus,
- la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus,

étant entendu que, dans l'hypothèse de l'admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé, il est précisé que (i) dans la limite de 10% du capital (tel qu'existant à la date de l'opération) par an, le prix minimum d'émission sera le prix dont il est fait référence aux trois alinéas ci-dessus tandis que (ii) dans les autres cas, le prix minimum d'émission dont il est fait référence aux trois alinéas ci-dessus devra être au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé,

Précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables,

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- décider le montant, la date et les modalités des émissions, fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer la nature et les caractéristiques des actions ordinaires et des valeurs mobilières à émettre ; décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) ainsi que les autres modalités de l'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ordinaires ou des valeurs mobilières à émettre ;

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- instituer ou non, au profit des actionnaires, dans les conditions prévues à l'article L.225-135 du code de commerce, un droit de priorité à titre irréductible et/ ou à titre réductible, pour tout ou partie d'une émission, ne donnant pas droit à la création de droits négociables ;
- décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, (i) de limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues et/ou (ii) de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- recueillir les souscriptions et les versements correspondants, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés,

Prend acte que les modalités définitives des opérations réalisées en vertu de la présente délégation feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la présente délégation de compétence qui lui est conférée par la présente assemblée générale.

Neuvième résolution - Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (par placement privé et dans la limite de 20% du capital social par an), durée de la délégation, plafonds de l'émission, prix d'émission, faculté de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues ou de répartir les titres non souscrits

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 à L. 228-93,

Délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies :

- à l'émission, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, auprès d'investisseurs qualifiés ou un cercle restreint d'investisseurs, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou d'actions ordinaires, et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par la Société, et/ou par toutes sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives de créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le Conseil d'administration jugera convenables,

étant précisé que l'émission d'actions de préférence ou de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue de la présente délégation,

Décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder cent cinquante millions (150.000.000) euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant entendu que ce montant (i) sera limité à 20% du capital social (tel qu'existant à la date de l'opération) par an et (ii) s'imputera sur la limite du plafond global des augmentations de capital fixé à la **Quinzième** Résolution de la présente assemblée générale ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions ;
- le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cent cinquante millions (150.000.000) euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant entendu que ce montant s'imputera sur la limite du plafond global des valeurs mobilières représentatives de créances fixé à la **Quinzième** Résolution de la présente assemblée générale,

Décide que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 alinéa 2 du Code de commerce, la présente délégation de compétence prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation de compétence portant sur le même objet décidée par l'Assemblée Générale Mixte en date du 18 décembre 2017,

Décide de supprimer, sans indication de bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières pouvant être émis dans le cadre de la présente délégation de compétence,

Prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce,

Décide que :

- le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 225-136 2° et R. 225-114 du Code de commerce et devra être au moins égal au plus petit des cours pondérés par les volumes des vingt dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminué le cas échéant d'une décote maximale de 50 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance,
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus,
- la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus,

étant entendu que, dans l'hypothèse de l'admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé, il est précisé que (i) dans la limite de 10% du capital (tel qu'existant à la date de l'opération) par an, le prix minimum d'émission sera le prix dont il est fait référence aux trois alinéas ci-dessus tandis que (ii) dans les autres cas, le prix minimum d'émission dont il est fait référence aux trois alinéas ci-dessus devra être au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé,

Précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables,

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- décider le montant, la date et les modalités des émissions, fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer la nature et les caractéristiques des actions ordinaires et des valeurs mobilières à émettre ; décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) ainsi que les autres modalités de l'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ordinaires ou des valeurs mobilières à émettre ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, (i) de limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues et/ou (ii) de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- recueillir les souscriptions et les versements correspondants, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés,

Prend acte que les modalités définitives des opérations réalisées en vertu de la présente délégation feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la présente délégation de compétence qui lui est conférée par la présente assemblée générale.

Dixième résolution - Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, plafonds de l'émission, faculté de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues ou de répartir les titres non souscrits ou d'offrir au public les titres non souscrits

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-132, L. 225-133, L. 225-134 et L. 228-91 à L. 228-93,

Délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies :

- à l'émission, sur le marché français et/ou international, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par la Société, et/ou par toutes sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives de créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le Conseil d'administration jugera convenables,

étant précisé que l'émission d'actions de préférence ou de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue de la présente délégation,

Décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder cent cinquante millions (150.000.000) euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant entendu que ce montant s'imputera sur la limite du plafond global des augmentations de capital fixé à la **Quinzième** Résolution de la présente assemblée générale ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions ;

- le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cent cinquante millions (150.000.000) d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant entendu que ce montant s'imputera sur la limite du plafond global des valeurs mobilières représentatives de créances fixé à la **Quinzième** Résolution de la présente assemblée générale,

Décide que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 alinéa 2 du Code de commerce, la présente délégation de compétence prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation de compétence, portant sur le même objet décidée par l'Assemblée Générale Mixte en date du 18 décembre 2017,

En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- **décide** que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible, proportionnellement au nombre d'actions alors détenues par eux, dans les conditions prévues à l'article L. 225-132 du Code de commerce ;
- **prend** acte que le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible, conformément aux dispositions de l'article L. 225-133 du Code de commerce ;
- **prend acte et décide**, en tant que de besoin, que, dans le cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - o limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les trois quarts de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
 - o répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - o offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international,
- **décide** que le Conseil d'administration pourra, d'office et dans tous les cas, limiter l'émission décidée au montant atteint lorsque les titres non souscrits représentent moins de 3 % de ladite émission ;
- **prend acte et décide**, en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce,

Précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables,

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- décider le montant, la date et les modalités des émissions, fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer la nature et les caractéristiques des actions ordinaires et des valeurs mobilières à émettre ; décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) ainsi que les autres modalités de l'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ordinaires ou des valeurs mobilières à émettre ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- recueillir les souscriptions et les versements correspondants, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés,

Prend acte que les modalités définitives des opérations réalisées en vertu de la présente délégation feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la présente délégation de compétence qui lui est conférée par la présente assemblée générale.

Onzième résolution - Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes, durée de la délégation, plafond de l'émission, sort des rompus

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2 et L. 225-130,

Délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies :

- à une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation au capital de tout ou partie des bénéfices, réserves ou primes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution gratuite d'actions ordinaires ou d'élévation du nominal des actions ordinaires existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés,

Décide de fixer comme suit la limite du montant des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder cent cinquante millions (150.000.000) euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant entendu que ce montant s'imputera sur la limite du plafond global des augmentations de capital fixé à la **Quinzième** Résolution de la présente assemblée générale ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions,

Décide que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 alinéa 2 du Code de commerce, la présente délégation de compétence prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation de compétence portant sur le même objet décidée par l'Assemblée Générale Mixte en date du 18 décembre 2017,

En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- **décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, que les droits formant rompus ne seront pas négociables ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard trente (30) jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres attribués,

Précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables,

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- déterminer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital ;
- fixer toutes conditions et modalités de l'augmentation de capital en résultant ;
- déterminer la date à partir de laquelle le montant additionnel de chaque action portera jouissance, dans l'éventualité de l'augmentation de la valeur nominale des actions existantes ;
- déterminer, en cas d'attribution d'actions nouvelles gratuites, la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés,

Prend acte que les modalités définitives des opérations réalisées en vertu de la présente délégation feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la présente délégation de compétence qui lui est conférée par la présente assemblée générale.

Douzième résolution - Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires, durée de la délégation, plafonds de l'émission, prix d'émission, faculté de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues ou de répartir les titres non souscrits

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 à L. 228-93,

Délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies :

- à l'émission, sur le marché français et/ou international, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance par la Société, ou par toutes sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives de créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le Conseil d'administration jugera convenables,

étant précisé que l'émission d'actions de préférence ou de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue de la présente délégation,

Décide, en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées :

- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder cent cinquante millions (150.000.000) euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant entendu que ce montant s'imputera sur la limite du plafond global des augmentations de capital fixé à la **Quinzième** Résolution de la présente assemblée générale ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions ;
- le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cent cinquante millions (150.000.000) d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant entendu que ce montant s'imputera sur la limite du plafond global des valeurs mobilières représentatives de créances fixé à la **Quinzième** Résolution de la présente assemblée générale,

Décide que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 alinéa 2 du Code de commerce, la présente délégation de compétence prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation de compétence portant sur le même objet décidée par l'Assemblée Générale Mixte en date du 18 décembre 2017,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières pouvant être émis dans le cadre de la présente délégation de compétence, au profit d'une catégorie de bénéficiaires, à savoir :

- toute personne morale de droit français ou de droit étranger (i) détenant le contrôle, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'une personne morale disposant dans ses actifs de titres miniers français ou étrangers (notamment d'exploration ou d'exploitation) ou (ii) disposant dans ses actifs de titres miniers français ou étrangers (notamment d'exploration ou d'exploitation),

étant entendu que le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières réservées, au sein de cette catégorie de bénéficiaires ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux,

Prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce,

Décide que :

- le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 225-136 2° et R. 225-114 du Code de commerce et devra être au moins égal au plus petit des cours pondérés par les volumes des vingt dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminué le cas échéant d'une décote maximale de 50 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance,
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus,
- la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus,

Précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables,

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- décider le montant, la date et les modalités des émissions, fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer la nature et les caractéristiques des actions ordinaires et des valeurs mobilières à émettre ; décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code du commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) ainsi que les autres modalités de l'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ordinaires ou des valeurs mobilières à émettre ;

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- fixer la liste précise du ou des bénéficiaires de l'émission au sein de la catégorie de bénéficiaires fixée ci-dessus ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, (i) de limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues et/ou (ii) de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi la catégorie de bénéficiaires définie ci-dessus ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- recueillir les souscriptions et les versements correspondants, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale passer toute convention, notamment en vue de préserver les droits éventuels de tous titulaires de titres donnant droit immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'inscription et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission et, en général, faire le nécessaire,

Prend acte que les modalités définitives des opérations réalisées en vertu de la présente délégation feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la présente délégation de compétence qui lui est conférée par la présente assemblée générale.

Treizième résolution - Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires, durée de la délégation, plafonds de l'émission, prix d'émission, faculté de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues ou de répartir les titres non souscrits

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 à L. 228-93,

Délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies :

- à l'émission, sur le marché français et/ou international, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par la Société, et/ou par toutes sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives de créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le Conseil d'administration jugera convenables,

étant précisé que l'émission d'actions de préférence ou de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue de la présente délégation,

Décide, en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées :

- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder cent cinquante millions (150.000.000) euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant entendu que ce montant s'imputera sur la limite du plafond global des augmentations de capital fixé à la **Quinzième** Résolution de la présente assemblée générale ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions ;

- le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cent cinquante millions (150.000.000) euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant entendu que ce montant s'imputera sur la limite du plafond global des valeurs mobilières représentatives de créances fixé à la **Quinzième** Résolution de la présente assemblée générale ;

Décide que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 alinéa 2 du Code de commerce, la présente délégation de compétence prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation de compétence portant sur le même objet décidée par l'Assemblée Générale Mixte en date du 18 décembre 2017,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières pouvant être émis dans le cadre de la présente délégation de compétence, au profit de catégories de bénéficiaires, à savoir :

- toute société industrielle ou commerciale ou tout fonds ou société d'investissement, de droit français ou de droit étranger, investissant régulièrement dans le secteur minier et/ou dans le secteur énergétique ;
- toute personne morale, de droit français ou de droit étranger, ayant une activité relevant du secteur minier et/ou du secteur énergétique.

étant entendu que le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières réservées, au sein de cette ou ces catégories de bénéficiaires ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux,

Prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce,

Décide que :

- le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 225-138 et R. 225-114 du Code de commerce et devra être au moins égal au plus petit des cours pondérés par les volumes des vingt dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminué le cas échéant d'une décote maximale de 50 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance,
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus,
- la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus,

Précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables,

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- décider le montant, la date et les modalités des émissions, fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer la nature et les caractéristiques des actions ordinaires et des valeurs mobilières à émettre ; décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code du commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et les modalités de paiement des intérêts (notamment en numéraire ou en actions nouvelles), leur durée (déterminée ou indéterminée) ainsi que les autres modalités de l'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ordinaires ou des valeurs mobilières à émettre ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- fixer la liste précise du ou des bénéficiaires de l'émission au sein des catégories de bénéficiaires fixées ci-dessus ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, (i) de limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues et/ou (ii) de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de bénéficiaires définies ci-dessus ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs,

d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- recueillir les souscriptions et les versements correspondants, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale passer toute convention, notamment en vue de préserver les droits éventuels de tous titulaires de titres donnant droit immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'inscription et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission et, en général, faire le nécessaire,

Prend acte que les modalités définitives des opérations réalisées en vertu de la présente délégation feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la présente délégation de compétence qui lui est conférée par la présente assemblée générale.

Quatorzième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres émis, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce,

Autorise le Conseil d'administration (i) à augmenter le nombre de titres émis pour chacune des émissions décidées en vertu des délégations de compétence conférées dans le cadre des **Huitième** à **Dixième** et des **Douzième** et **Treizième** Résolutions et (ii) à procéder à l'émission correspondante, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite d'un plafond de 15 % de cette dernière,

Décide que la présente autorisation est conférée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée,

Décide que la présente autorisation devra être mise en œuvre dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale concernée ; si le Conseil d'administration n'en a pas fait usage dans ce délai de trente (30) jours, elle sera considérée comme caduque au titre de l'émission concernée,

Décide que le montant nominal de l'émission correspondante susceptible d'être réalisée, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente autorisation, s'imputera sur la limite du plafond global des augmentations de capital fixé à la **Quinzième** Résolution de la présente assemblée générale,

Prend acte que, lorsque la présente assemblée générale a délégué au Conseil d'administration la possibilité de faire usage de facultés similaires à celles prévues au 1° du I de l'article L. 225-134 du Code de commerce, l'émission sera également augmentée dans les mêmes proportions.

Quinzième résolution - Fixation du plafond global des émissions d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe (de la société ou d'une société du groupe) susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence et autorisations visées aux résolutions qui précèdent

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et sous réserve de l'adoption des **Huitième à Quatorzième** Résolutions ci-dessus,

Décide de fixer à cent cinquante millions (150.000.000) euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, le montant nominal maximal des augmentations de capital, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence conférées dans le cadre des **Huitième à Quatorzième** Résolutions, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions,

Décide de fixer à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu des délégations de compétence conférées dans le cadre des **Huitième à Quatorzième** Résolutions.

Seizième résolution - Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires, durée de la délégation, plafond de l'émission, prix d'émission, faculté de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues ou de répartir les titres non souscrits

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 à L. 228-93,

Délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies :

- à l'émission, sur le marché français et/ou international, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière,

étant précisé que l'émission de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue de la présente délégation,

Décide, en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, de fixer comme suit la limite du montant des émissions autorisées :

- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder vingt-cinq millions (25.000.000) euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant entendu que ce montant est fixé de manière indépendante et ne s'imputera pas sur la limite du plafond global des augmentations de capital fixé à la **Quinzième** Résolution de la présente assemblée générale ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions,

Décide que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 alinéa 2 du Code de commerce, la présente délégation de compétence prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation de compétence portant sur le même objet décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 décembre 2017,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières pouvant être émis dans le cadre de la présente délégation de compétence, au profit d'une catégorie de bénéficiaires, à savoir :

- toute personne ayant conclu avec la Société un contrat de travail ou un contrat de consultant ainsi que tout mandataire social de la Société, en ce compris notamment les membres du Conseil d'administration, les Directeurs Généraux, les Directeurs Généraux Délégués,

étant entendu que le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces émissions de valeurs mobilières réservées, au sein de cette catégorie de bénéficiaires ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux,

Prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce,

Décide que le prix d'émission des actions à émettre par exercice des valeurs mobilières pouvant être émises au titre de la présente délégation de compétence, sera fixé de la manière suivante :

- le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 225-136 2° et R. 225-114 du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des cinq dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 30 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance,
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration selon des conditions de marché et à dire d'expert de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en

cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus,

- la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus,

Précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables,

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- décider le montant, la date et les modalités des émissions, fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ;
- déterminer le mode de libération des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- fixer la liste précise du ou des bénéficiaires de l'émission au sein de la catégorie de bénéficiaires fixée ci-dessus ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, (i) de limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues et/ou (ii) de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi la catégorie de bénéficiaires définie ci-dessus ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- recueillir les souscriptions et les versements correspondants, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale passer toute convention, notamment en vue de préserver les droits éventuels de tous titulaires de titres donnant droit immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'inscription et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission et, en général, faire le nécessaire,

Prend acte que les modalités définitives des opérations réalisées en vertu de la présente délégation feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la présente délégation de compétence qui lui est conférée par la présente assemblée générale.

Dix-septième résolution - Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration, à l'effet de décider, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, une augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, plafond de l'émission, prix d'émission

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, prenant acte des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce,

Délègue sa compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de cinq mille (5.000) euros, par l'émission d'actions ordinaires de la Société, réservée aux salariés, adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne d'entreprise à constituer à cet effet, de la Société ou des sociétés, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce (ci-après les « **Bénéficiaires** »), étant entendu que ce montant est fixé de manière indépendante et ne s'imputera pas sur le plafond fixé à la **Quinzième** Résolution; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions,

Décide que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence, qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, sera fixé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail,

Décide que les actions ordinaires émises en application de la présente résolution peuvent être souscrites par les Bénéficiaires individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise (ci-après « **FCPE** »),

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires à émettre en vertu de la présente délégation au profit des Bénéficiaires, le cas échéant par le biais du FCPE,

Décide que chaque augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites par les Bénéficiaires, individuellement ou par l'intermédiaire d'un FCPE,

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- déterminer la liste des sociétés dont les salariés peuvent bénéficier des augmentations de capital en vertu de la présente délégation de compétence ;
- déterminer les conditions d'émission des actions nouvelles dans les conditions légales, en ce compris les conditions d'ancienneté, arrêter la liste des Bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres pouvant être souscrits par chacun des Bénéficiaires, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital prévu à la présente délégation ;
- décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les Bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'un FCPE ;
- arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, en conformité avec les prescriptions légales et statutaires, et notamment fixer les montants des augmentations de capital, les prix de souscription en respect des conditions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libérations des actions ordinaires, recueillir les souscriptions des salariés ;
- recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, et le cas échéant, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites ;
- fixer, dans la limite légale de trois (3) ans à compter de la souscription prévu par l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la société ou du souscripteur, par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et, le cas échéant, imputer tous frais liés aux augmentations de capital sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation ;
- accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités légales ;
- apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social ;
- prendre toutes mesures, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives du capital social.

Décide que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Dix-huitième résolution - Regroupement des actions de la Société par attribution d'une action nouvelle d'une valeur nominale de 0,8 euro contre 10 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,08 euro détenues – Délégation au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes conformément aux articles L.228-29-1 et suivants et R.228-27 et suivants du code de commerce,

Sous les conditions suspensives cumulatives de :

- la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 10.515.871,68 euros prévue à la Première Résolution ;
- la réalisation définitive de l'Apport en nature prévue à la Troisième Résolution,

Décide de procéder au regroupement des actions composant le capital social de la Société de telle sorte que 10 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,08 euro seront échangées contre 1 action nouvelle d'une valeur nominale de 0,8 euro ;

Autorise, à cet effet, le Conseil d'administration à faire racheter par la Société 8 de ses propres actions, en vue de les annuler, afin que le capital social soit divisé en 2.692.167.300 actions d'une valeur nominale de 0,08 euro,

Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, notamment à l'effet de :

- mettre en œuvre la présente décision ;
- fixer la date de début des opérations de regroupement qui interviendra au plus tôt à compter de l'expiration d'un délai de quinze (15) jours débutant à la date de publication d'un avis de regroupement par la Société au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires ;
- fixer la période d'échange dans la limite de trente (30) jours maximum à compter de la date de début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié par la Société au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires visé ci-dessus ;
- procéder à tout rachat d'actions nécessaires aux opérations de regroupement, en vue de les annuler ;
- suspendre, le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois mois, l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital pour faciliter les opérations de regroupement ;
- procéder, en conséquence du regroupement d'actions, à tous ajustements des droits des bénéficiaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
- constater et arrêter le nombre exact des actions de 0,08 euro de valeur nominale qui seront regroupées et le nombre exact d'actions de 0,8 euro de valeur nominale susceptibles de résulter du regroupement, compte tenu de l'existence des titres donnant accès au capital de la Société ;
- constater la réalisation du regroupement et procéder en conséquence à la modification des statuts ;
- procéder à l'ajustement dans les conditions légales et réglementaires, et le cas échéant contractuelles, des valeurs mobilières donnant accès au capital précédemment émises par la Société ;
- de procéder à l'ajustement du nombre d'actions de 0,08 euro de valeur nominale pouvant être émises dans le cadre de l'utilisation des délégations de compétence conférées au conseil par les précédentes assemblées générales ainsi que par la présente assemblée générale extraordinaire ;
- publier tous avis et procéder à toutes formalités prévues par la loi ; et

- plus généralement, pour faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la réalisation du regroupement d'actions dans les conditions prévues par la présente résolution et conformément à la réglementation applicable.

Prend acte que les actionnaires devront procéder aux achats et aux cessions d'action nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente (30) jours à compter du début de l'opération de regroupement.

Décide que chaque actionnaire qui se trouverait propriétaire d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour pouvoir procéder au regroupement précité devra faire son affaire personnelle de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires pour pouvoir procéder audit regroupement pendant la période d'échange, conformément aux dispositions de l'article L. 228-29-2 du Code de commerce ;

Prend acte de l'engagement de BREXIA INTERNATIONAL S.A. en sa qualité d'actionnaire majoritaire, de servir la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente, des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés, pendant la période de regroupement, au prix arrêté par l'assemblée générale ainsi qu'il est mentionné ci-dessous ;

Décide que le prix de vente ou d'achat d'une action ancienne (avant regroupement) formant rompu sera égal à un dixième de la moyenne des cours pondérée par les volumes des vingt dernières séances de bourse précédant la date de début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié par la Société au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires ;

Décide que pendant la période d'échange, le droit aux dividendes et le droit de vote relatifs, d'une part, aux actions nouvelles regroupées d'une valeur nominale de 0,8 euro et, d'autre part, aux actions anciennes d'une valeur nominale de 0,08 euro, seront proportionnels à leur valeur nominale respective.

La présente délégation est valable pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

De la compétence de l'Assemblée Générale statuant à titre ordinaire :

Dix-neuvième résolution – Ratification de la nomination à titre provisoire de la société BREXIA GOLD PLATA PERU – BGPP en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

Ratifie la nomination, faite à titre provisoire par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 23 juillet 2018, de la société BREXIA GOLD PLATA PERU - BGPP en qualité d'administrateur, en remplacement de Monsieur Karim Robo, démissionnaire,

Prend acte, en conséquence, que la société BREXIA GOLD PLATA PERU - BGPP exercera ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Vingtième résolution – Ratification de la nomination à titre provisoire de Monsieur Alex Van Hoeken en qualité d’administrateur

L’assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d’administration,

Ratifie la nomination, faite à titre provisoire par le Conseil d’administration lors de sa réunion du 23 juillet 2018, de Monsieur Alex Van Hoeken, en qualité d’administrateur, en remplacement de Monsieur Frédéric Saada, démissionnaire,

Prend acte, en conséquence, que Monsieur Alex Van Hoeken exercera ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu’à l’issue de l’assemblée générale appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l’exercice clos le 31 décembre 2022.

Vingt et unième résolution – Nomination de Monsieur Luc Gerard en qualité d’administrateur

L’Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d’administration,

Décide de nommer Monsieur Luc Gerard
Demeurant Carrera 2, No. 11-7, Bogota, Colombie

En qualité de nouvel Administrateur et ce pour une durée de six années venant à expiration à l’issue de l’Assemblée Générale annuelle appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l’exercice clos le 31 décembre 2023.

Monsieur Luc Gerard a d’ores et déjà déclaré accepter le mandat qui lui est confié et n’exercer aucune fonction, ni être frappé d’aucune mesure susceptible de lui interdire d’exercer lesdites fonctions.

Vingt deuxième résolution – Nomination de la société BREXIA INTERNATIONAL S.A. en qualité d’administrateur

L’Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d’administration,

Décide de nommer la société BREXIA INTERNATIONAL S.A.
société anonyme de droit panaméen au capital de 10.000 USD, dont le siège social est sis Salduba Building, Third Floor, 53rd East Street, Urbanización Marbella, Panama City, République du Panama, immatriculée au registre du commerce de Panama sous le numéro Folio n° 704525,

En qualité de nouvel Administrateur et ce pour une durée de six années venant à expiration à l’issue de l’Assemblée Générale annuelle appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l’exercice clos le 31 décembre 2023.

La société BREXIA INTERNATIONAL S.A. a d’ores et déjà déclaré accepter le mandat qui lui est confié et a désigné Monsieur José Maria Aragoné en qualité de représentant permanent au sein du Conseil d’administration d’Auplata,

Vingt troisième résolution – Nomination de Monsieur Miguel de Pombo Espeche en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

Décide de nommer Monsieur Miguel de Pombo Espeche,
Demeurant Calle 92 # 11 - 50 apto 701. Bogotá, Colombia

En qualité de nouvel Administrateur et ce pour une durée de six années venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Monsieur Miguel de Pombo Espeche a d'ores et déjà déclaré accepter le mandat qui lui est confié et n'exercer aucune fonction, ni être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

Vingt-quatrième résolution – Pouvoirs en vue des formalités

L'Assemblée Générale **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'effectuer tous dépôts et formalités prévus par la législation en vigueur.

Annexe 1

REGLEMENT DE PLAN DES BSA FINANCEMENT

Article 1 – Objet

Le présent plan (ci-après le « **Plan** ») a pour objet de définir le cadre juridique des bons de souscription d'actions (ci-après les « **Bons** » ou les « **BSA Financement**») de la société AUPLATA, société anonyme au capital de 46.202.340,56 euros, dont le siège social est sis Zone Industrielle Degrad-des-Cannes, Immeuble Simeg, 97354 Rémire-Montjoly, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Cayenne sous le numéro 331 477 158 (ci-après la « **Société** »), permettant aux Bénéficiaires ou Titulaires d'accompagner les projets d'investissement d'AuPlata.

Article 2 – Bénéficiaires et Nombre et Prix de souscription des Bons

Le présent Plan porte sur la création de 696.619.723 BSA Financement, sous la double condition suspensive (i) de l'octroi par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF »), au bénéfice de la société BREXIA INTERNATIONAL S.A. ou, le cas échéant, des Bénéficiaires tels que définis ci-après, d'une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique conformément à l'article 234-9 3° du règlement général de l'AMF, et (ii) la non-opposition du ministre chargé des mines au projet de changement de contrôle de la Société.

A défaut de réalisation des deux conditions suspensives au plus tard le 31 janvier 2019, la décision d'émission des BSA Financement sera nulle et non avenue.

Les bénéficiaires des Bons (ci-après dénommés le ou les « Bénéficiaire(s) » ou le ou les « Titulaire(s) » lorsqu'ils les auront souscrits) sont :

- **BREXIA INTERNATIONAL S.A.**, société anonyme de droit panaméen au capital de 10.000 USD, dont le siège social est sis Salduba Building, Third Floor, 53rd East Street, Urbanización Marbella, Panama City, République du Panama, immatriculée au registre du commerce de Panama sous le numéro Folio n° 704525, à hauteur de 519.602.220 Bons ;
- **GOLD PLATA MINING INTERNATIONAL CORPORATION**, société anonyme de droit panaméen, au capital de 10.000 USD, dont le siège social est sis Benedetti Law, Samuel Lewis Ave, Comosa Building, 21st Floor, Panama City, République du Panama, immatriculée au registre du commerce de Panama sous le numéro Folio n° 533347, à hauteur de 131.150.894 Bons ;
- **Monsieur Michel JUILLAND**, né le 3 mai 1951 à Tegucigalpa (Honduras), de nationalité suisse, demeurant 14 Chemin du Bois Noir, 1890 St Maurice, Suisse, à hauteur de 45.866.609 Bons ;

Les Bons sont émis à un prix unitaire de souscription égal à 0,0013 euro, à libérer intégralement en numéraire lors de leur souscription, par versement en espèces.

La souscription des Bons par chacun des Bénéficiaires sera effective dès signature d'un bulletin de souscription aux BSA Financement dans un délai de six (6) mois à compter de la date de réalisation des conditions suspensives, accompagnée du versement du montant de sa souscription.

Article 3 – Forme et cessibilité des Bons

3.1 Les Bons seront émis sous la forme nominative ; leur propriété résultera de leur inscription en compte au nom du/des Bénéficiaire(s) dans les registres de la Société.

3.2 Les BSA Financement attribués aux Bénéficiaires sont librement cessibles, sous réserve d'en informer le Conseil d'administration de la Société, afin qu'il puisse notamment modifier corrélativement les registres de la Société.

Article 4 – Augmentation de capital - Prix de souscription des actions nouvelles

4.1 L'exercice de chaque Bon permet de souscrire à UNE (1) action ordinaire de la Société, (ci-après les « **Actions Nouvelles** »).

Les Bons attribués au titre du Plan, donnent droit, ensemble, à la souscription d'un nombre maximal de 696.619.723 Actions Nouvelles de la Société, à émettre à titre d'augmentation de son capital, et dont la souscription est réservée aux Bénéficiaires.

L'attribution des Bons emporte, au profit des Bénéficiaires, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux Actions Nouvelles auxquelles donnent droit les Bons.

4.2 Le prix de souscription de chaque Action Nouvelle issue de l'exercice des Bons est définitivement fixé au prix le plus bas entre (i) 0,40 (zéro virgule quarante) euro et (ii) le prix retenu, augmenté de la valeur du droit préférentiel de souscription, dans le cadre de toute augmentation de capital, immédiate ou à terme, réalisée par la Société entre la date de réalisation des conditions suspensives visées ci-dessus et la date de premier exercice de tout ou partie des BSA Financement, à l'exclusion de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 10.515.871,68 euros par émission de 131.448.396 actions nouvelles au prix unitaire de 0,08 euro avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la société BREXIA GOLD PLATA PERU - BGPP, en vertu des Première et Deuxième Résolutions de l'Assemblée Générale Mixte du 19 novembre 2018, sans jamais que ce prix soit inférieur à 0,08 euro.

Article 5 – Délais d'exercice des Bons

Les Bénéficiaires doivent exercer les Bons qui leurs ont été attribués dans les cinq (5) ans suivant leur attribution. A défaut d'exercice des Bons par les Bénéficiaires à l'expiration de cette période de cinq (5) ans, les Bons qui leurs ont été attribués deviennent caducs de plein droit.

Article 6 – Conditions d'exercice des Bons

6.1 Tout exercice des Bons doit être effectué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au Directeur Général de la Société, ou par lettre remise en main propre contre décharge, accompagnée (i) du bulletin de souscription aux Actions Nouvelles et (ii) d'un chèque correspondant au montant de la souscription des Actions Nouvelles (ci-après « l'**Avis d'Exercice** »). A défaut, l'exercice des Bons est réputé inexistant.

Les Actions Nouvelles émises à titre d'augmentation de capital par suite de l'exercice des Bons doivent être intégralement libérées en numéraire lors de leur souscription.

6.2 Tout exercice des Bons par les Bénéficiaires doit porter sur un nombre entier d'Actions Nouvelles.

6.3 Les Bons que les Bénéficiaires n'ont plus la faculté d'exercer par application de l'ensemble des stipulations ci-dessus deviennent caducs et de nul effet sans qu'il y ait lieu à indemnisation ou remboursement de quelque nature que ce soit.

Article 7 – Conséquences de l'exercice des Bons

7.1 Les Actions Nouvelles résultant de l'exercice des Bons sont créées jouissance du premier jour de l'exercice en cours lors de l'exercice des Bons et donnent droit à la totalité des dividendes versés au titre de cet exercice.

7.2 Les Actions Nouvelles sont, dès leur création, assimilées aux actions existantes de même catégorie, bénéficient des mêmes droits et sont soumises aux stipulations statutaires et aux décisions des assemblées générales d'actionnaires.

7.3 Les Actions Nouvelles pourront être inscrites en compte nominatif ou au porteur.

7.4 L'augmentation du capital social résultant de l'exercice des Bons sera définitivement réalisée du seul fait de la notification de l'Avis d'Exercice.

7.5 Chaque année, lors de sa décision d'arrêté des comptes du dernier exercice clos, le Conseil d'Administration constate le nombre des actions émises jusqu'à cette date à la suite de l'exercice des Bons et apporte aux statuts les modifications nécessaires. Le Conseil d'administration ou le Directeur Général, sur délégation, peut également procéder à la modification des statuts en cours d'exercice s'il l'estime préférable.

Article 8 – Préservation des droits des Bénéficiaires

Il est entendu que :

- à dater de l'émission des Bons, et tant qu'il existera des Bons en cours de validité, la Société pourra, nonobstant l'existence des Bons, et sans qu'il soit nécessaire de convoquer ses Bénéficiaires dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du code de commerce, modifier sa forme ou son objet, ou, à condition de prendre les mesures nécessaires pour préserver les droits des Bénéficiaires ou Titulaires des Bons dans les conditions définies par l'article L. 228-99 du code de commerce, modifier les règles de répartition des bénéfices, amortir son capital, et/ou émettre des actions de préférence ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du nombre des titres composant le capital social, les droits des Bénéficiaires ou Titulaires des Bons seront réduits en conséquence, comme si lesdits Bénéficiaires l'avaient exercé avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

Tant que les Bons n'auront pas été exercés, dans l'hypothèse où la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires,
- distribution de réserves (en ce compris la prime d'émission), en espèces ou en nature,
- modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, les droits des Bénéficiaires ou des Titulaires des Bons seraient alors préservés, protégés ou ajustés dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du code de commerce et conformément à toutes les autres dispositions législatives ou réglementaires éventuellement applicables à la date à laquelle une opération financière serait réalisée ou à laquelle les mesures de protection à l'égard des Bénéficiaires ou Titulaires des Bons seraient décidées.

En conséquence, la Société devra :

- soit mettre les Bénéficiaires ou Titulaires des Bons en mesure de les exercer, si la période prévue au contrat d'émission n'est pas encore ouverte, de telle sorte qu'ils puissent immédiatement participer aux opérations susvisées ou en bénéficier (conformément à l'article L. 228-99 alinéa 2 1° du code de commerce) ;
- soit prendre les dispositions qui permettront aux Bénéficiaires ou Titulaires des Bons, s'ils exercent leurs droits ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution gratuite, ou recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions et aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'il avait été actionnaire au moment de ces opérations (conformément à l'article L. 228-99 alinéa 2 2° du code de commerce) ;
- soit procéder à un ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, des modalités d'échange ou d'attribution initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence des opérations susvisées (conformément à l'article L. 228-99 alinéa 2 3° du code de commerce).

Le choix entre les trois options décrites, tout comme les modalités de l'ajustement, et notamment la détermination de la valeur de l'action à prendre en compte pour calculer cet ajustement, seront fixées de manière discrétionnaire par le Conseil d'Administration qui en rendra compte dans le rapport annuel suivant la survenance de la mise en œuvre de ces mesures. Les Bénéficiaires ou Titulaires des Bons, par leurs souscriptions, acceptent d'ores et déjà les modifications qui pourront être apportées aux conditions d'émission dans ce cadre.

En cas de réalisation de l'une des opérations donnant lieu à ajustement du prix de souscription ainsi que toutes les fois qu'une opération sur le capital de la Société exigera la connaissance exacte et préalable du nombre d'actions composant le capital, le Conseil d'Administration pourra suspendre, pendant un délai de trois (3) mois maximum, le droit d'exercer les Bons, les Bénéficiaires ou Titulaires des Bons en étant alors informés conformément à l'article R. 228-92 du code de commerce.

En cas de fusion par voie d'absorption de la Société, les Bénéficiaires ou Titulaires des Bons seront avertis et recevront les mêmes informations que s'ils étaient actionnaires afin de pouvoir, s'ils le souhaitent, exercer le droit à la souscription d'actions dans la ou les sociétés titulaires des apports.

Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auquel les Bénéficiaires ou les Titulaires des Bons pourront prétendre sera déterminé en corrigeant le nombre de titres dont l'émission résulterait de l'exercice des Bons en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports. Le Commissaire aux apports émettra un avis sur le nombre de titres ainsi obtenus.

L'approbation du projet de fusion ou de scission par les actionnaires de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des sociétés nouvelles emportera renonciation par les actionnaires, au droit préférentiel de souscription mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 228-91 du code de commerce, au profit des Bénéficiaires ou des Titulaires des Bons. La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les nouvelles sociétés sont substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Bénéficiaires ou les Titulaires des Bons.

Annexe 2

REGLEMENT DE PLAN DES BSA ANTI-DILUTION

Article 1 – Objet

Le présent plan (ci-après le « **Plan** ») a pour objet de définir le cadre juridique des bons de souscription d'actions (ci-après les « **Bons** » ou les « **BSA Anti-Dilution**») de la société AUPLATA, société anonyme au capital de 46.202.340,56 euros, dont le siège social est sis Zone Industrielle Degrad-des-Cannes, Immeuble Simeg, 97354 Rémire-Montjoly, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Cayenne sous le numéro 331 477 158 (ci-après la « **Société** »), permettant aux Bénéficiaires ou Titulaires des Bons de maintenir leur participation au sein d'Auplata à hauteur de 10,81 % du capital et des droits de vote telle qu'établie à la date de réalisation de l'augmentation de capital d'un montant de 5.000.000 euros souscrite par la société BREXIA GOLD PLATA PERU - BGPP.

Article 2 – Bénéficiaires et Nombre et Prix de souscription des Bons

Le présent Plan porte sur la création de 50.567.537 BSA Anti-Dilution, sous la double condition suspensive (i) de l'octroi par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF »), au bénéfice de la société BREXIA INTERNATIONAL S.A. ou, le cas échéant, des Bénéficiaires tels que définis ci-après, d'une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique conformément à l'article 234-9 3° du règlement général de l'AMF, et (ii) la non-opposition du ministre chargé des mines au projet de changement de contrôle de la Société.

A défaut de réalisation des deux conditions suspensives au plus tard le 31 janvier 2019, la décision d'émission des BSA Anti-Dilution sera nulle et non avenue.

Les bénéficiaires des Bons (ci-après dénommés le ou les « Bénéficiaire(s) » ou le ou les « Titulaire(s) » lorsqu'ils les auront souscrits) sont :

- **BREXIA INTERNATIONAL S.A.**, société anonyme de droit panaméen au capital de 10.000 USD, dont le siège social est sis Salduba Building, Third Floor, 53rd East Street, Urbanización Marbella, Panama City, République du Panama, immatriculée au registre du commerce de Panama sous le numéro Folio n° 704525, à hauteur de 37.717.859 Bons ;
- **GOLD PLATA MINING INTERNATIONAL CORPORATION**, société anonyme de droit panaméen, au capital de 10.000 USD, dont le siège social est sis Benedetti Law, Samuel Lewis Ave, Comosa Building, 21st Floor, Panama City, République du Panama, immatriculée au registre du commerce de Panama sous le numéro Folio n° 533347, à hauteur de 9.520.227 Bons ;
- **Monsieur Michel JUILLAND**, né le 3 mai 1951 à Tegucigalpa (Honduras), de nationalité suisse, demeurant 14 Chemin du Bois Noir, 1890 St Maurice, Suisse, à hauteur de 3.329.451 Bons ;

Les Bons sont émis à un prix unitaire de souscription égal à 0,0013 euro, à libérer intégralement en numéraire lors de leur souscription, par versement en espèces.

La souscription des Bons par chacun des Bénéficiaires sera effective dès signature d'un bulletin de souscription aux BSA Anti-Dilution dans un délai de six (6) mois à compter de la date de réalisation des conditions suspensives, accompagnée du versement du montant de sa souscription.

Article 3 – Forme et cessibilité des Bons

3.1 Les Bons seront émis sous la forme nominative ; leur propriété résultera de leur inscription en compte au nom du/des Bénéficiaire(s) dans les registres de la Société.

3.2 Les BSA Anti-Dilution attribués aux Bénéficiaires sont librement cessibles, sous réserve d'en informer le Conseil d'administration de la Société, afin qu'il puisse notamment modifier corrélativement les registres de la Société.

Article 4 – Augmentation de capital - Prix de souscription des actions nouvelles

4.1 L'exercice de chaque Bon permet de souscrire à UNE (1) action ordinaire de la Société, (ci-après les « **Actions Nouvelles** »).

Les Bons attribués au titre du Plan, donnent droit, ensemble, à la souscription d'un nombre maximal de 50.567.537 Actions Nouvelles de la Société, à émettre à titre d'augmentation de son capital, et dont la souscription est réservée aux Bénéficiaires.

L'attribution des Bons emporte, au profit des Bénéficiaires, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux Actions Nouvelles auxquelles donnent droit les Bons.

4.2 Le prix de souscription de chaque Action Nouvelle issue de l'exercice des Bons est définitivement fixé au prix le plus bas entre (i) 0,40 (zéro virgule quarante) euro et (ii) le prix retenu, augmenté de la valeur du droit préférentiel de souscription, dans le cadre de toute augmentation de capital, immédiate ou à terme, réalisée par la Société entre la date de réalisation des conditions suspensives visées ci-dessus et la date de premier exercice de tout ou partie des BSA Anti-Dilution, à l'exclusion de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 10.515.871,68 euros par émission de 131.448.396 actions nouvelles au prix unitaire de 0,08 euro avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la société BREXIA GOLD PLATA PERU - BGPP, en vertu des Première et Deuxième Résolutions de l'Assemblée Générale Mixte du 19 novembre 2018, sans jamais que ce prix soit inférieur à 0,08 euro.

Article 5 – Délais d'exercice des Bons

Les Bénéficiaires doivent exercer les Bons qui leurs ont été attribués dans les cinq (5) ans suivant leur attribution. A défaut d'exercice des Bons par les Bénéficiaires à l'expiration de cette période de cinq (5) ans, les Bons qui leurs ont été attribués deviennent caducs de plein droit.

Article 6 – Conditions d'exercice des Bons

6.1 Tout exercice des Bons doit être effectué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au Directeur Général de la Société, ou par lettre remise en main propre contre décharge, accompagnée (i) du bulletin de souscription aux Actions Nouvelles et (ii) d'un chèque correspondant au montant de la souscription des Actions Nouvelles (ci-après « l'**Avis d'Exercice** »). A défaut, l'exercice des Bons est réputé inexistant.

Les Actions Nouvelles émises à titre d'augmentation de capital par suite de l'exercice des Bons doivent être intégralement libérées en numéraire lors de leur souscription.

6.2 Tout exercice des Bons par les Bénéficiaires doit porter sur un nombre entier d'Actions Nouvelles.

6.3 Les Bons que les Bénéficiaires n'ont plus la faculté d'exercer par application de l'ensemble des stipulations ci-dessus deviennent caducs et de nul effet sans qu'il y ait lieu à indemnisation ou remboursement de quelque nature que ce soit.

Article 7 – Conséquences de l'exercice des Bons

7.1 Les Actions Nouvelles résultant de l'exercice des Bons sont créées jouissance du premier jour de l'exercice en cours lors de l'exercice des Bons et donnent droit à la totalité des dividendes versés au titre de cet exercice.

7.2 Les Actions Nouvelles sont, dès leur création, assimilées aux actions existantes de même catégorie, bénéficient des mêmes droits et sont soumises aux stipulations statutaires et aux décisions des assemblées générales d'actionnaires.

7.3 Les Actions Nouvelles pourront être inscrites en compte nominatif ou au porteur.

7.4 L'augmentation du capital social résultant de l'exercice des Bons sera définitivement réalisée du seul fait de la notification de l'Avis d'Exercice.

7.5 Chaque année, lors de sa décision d'arrêté des comptes du dernier exercice clos, le Conseil d'Administration constate le nombre des actions émises jusqu'à cette date à la suite de l'exercice des Bons et apporte aux statuts les modifications nécessaires. Le Conseil d'administration ou le Directeur Général, sur délégation, peut également procéder à la modification des statuts en cours d'exercice s'il l'estime préférable.

Article 8 – Préservation des droits des Bénéficiaires

Il est entendu que :

- à dater de l'émission des Bons, et tant qu'il existera des Bons en cours de validité, la Société pourra, nonobstant l'existence des Bons, et sans qu'il soit nécessaire de convoquer ses Bénéficiaires dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du code de commerce, modifier sa forme ou son objet, ou, à condition de prendre les mesures nécessaires pour préserver les droits des Bénéficiaires ou Titulaires des Bons dans les conditions définies par l'article L. 228-99 du code de commerce, modifier les règles de répartition des bénéfices, amortir son capital, et/ou émettre des actions de préférence ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du nombre des titres composant le capital social, les droits des Bénéficiaires ou Titulaires des Bons seront réduits en conséquence, comme si lesdits Bénéficiaires l'avaient exercé avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

Tant que les Bons n'auront pas été exercés, dans l'hypothèse où la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires,
- distribution de réserves (en ce compris la prime d'émission), en espèces ou en nature,

- modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, les droits des Bénéficiaires ou des Titulaires des Bons seraient alors préservés, protégés ou ajustés dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du code de commerce et conformément à toutes les autres dispositions législatives ou réglementaires éventuellement applicables à la date à laquelle une opération financière serait réalisée ou à laquelle les mesures de protection à l'égard des Bénéficiaires ou Titulaires des Bons seraient décidées.

En conséquence, la Société devra :

- soit mettre les Bénéficiaires ou Titulaires des Bons en mesure de les exercer, si la période prévue au contrat d'émission n'est pas encore ouverte, de telle sorte qu'ils puissent immédiatement participer aux opérations susvisées ou en bénéficier (conformément à l'article L. 228-99 alinéa 2 1° du code de commerce) ;
- soit prendre les dispositions qui permettront aux Bénéficiaires ou Titulaires des Bons, s'ils exercent leurs droits ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution gratuite, ou recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions et aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'il avait été actionnaire au moment de ces opérations (conformément à l'article L. 228-99 alinéa 2 2° du code de commerce) ;
- soit procéder à un ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, des modalités d'échange ou d'attribution initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence des opérations susvisées (conformément à l'article L. 228-99 alinéa 2 3° du code de commerce).

Le choix entre les trois options décrites, tout comme les modalités de l'ajustement, et notamment la détermination de la valeur de l'action à prendre en compte pour calculer cet ajustement, seront fixées de manière discrétionnaire par le Conseil d'Administration qui en rendra compte dans le rapport annuel suivant la survenance de la mise en œuvre de ces mesures. Les Bénéficiaires ou Titulaires des Bons, par leurs souscriptions, acceptent d'ores et déjà les modifications qui pourront être apportées aux conditions d'émission dans ce cadre.

En cas de réalisation de l'une des opérations donnant lieu à ajustement du prix de souscription ainsi que toutes les fois qu'une opération sur le capital de la Société exigera la connaissance exacte et préalable du nombre d'actions composant le capital, le Conseil d'Administration pourra suspendre, pendant un délai de trois (3) mois maximum, le droit d'exercer les Bons, les Bénéficiaires ou Titulaires des Bons en étant alors informés conformément à l'article R. 228-92 du code de commerce.

En cas de fusion par voie d'absorption de la Société, les Bénéficiaires ou Titulaires des Bons seront avertis et recevront les mêmes informations que s'ils étaient actionnaires afin de pouvoir, s'ils le souhaitent, exercer le droit à la souscription d'actions dans la ou les sociétés titulaires des apports.

Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auquel les Bénéficiaires ou les Titulaires des Bons pourront prétendre sera déterminé en corrigeant le nombre de titres dont l'émission résulterait de l'exercice des Bons en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports. Le Commissaire aux apports émettra un avis sur le nombre de titres ainsi obtenus.

L'approbation du projet de fusion ou de scission par les actionnaires de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des sociétés nouvelles emportera renonciation par les actionnaires, au droit préférentiel de souscription mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 228-91 du code de commerce, au profit des Bénéficiaires ou des Titulaires des Bons. La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les nouvelles sociétés sont substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Bénéficiaires ou les Titulaires des Bons.

AUPLATA

Société anonyme au capital de 49.307.340,56 euros

Siège social : Zone Industrielle Degrad-des-Cannes, Immeuble Simeg, 97354 Rémire-Montjoly
331 477 158 RCS Cayenne
(la « Société »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EXPOSANT LES PROJETS DE RESOLUTIONS SOUMIS A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 19 NOVEMBRE 2018

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte conformément à la loi et aux dispositions de nos statuts, à l'effet de vous demander notamment de statuer sur vingt-quatre résolutions portant sur :

- un projet de rapprochement structurel entre Brexia Gold Plata Peru (« **BGPP** ») et Auplata en vue de la création d'une junior minière polymétallique et métaux précieux de premier plan sous la forme :
 - d'un apport en numéraire d'un montant de 10.515.871,78 euros dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de BGPP ;
 - d'un apport en nature de 100 % des actions de BGPP par les actionnaires de BGPP entraînant un changement de contrôle d'Auplata au profit de Brexia International, actionnaire principal de BGPP ;
 - d'une émission de BSA Anti-Dilution et de BSA Financement (ensemble les « **BSA Actionnaires BGPP** ») avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des actionnaires de BGPP au prorata de leur participation dans le capital de BGPP ;
- le renouvellement des délégations financières dont dispose Auplata ;
- un projet de regroupement d'actions par attribution d'une action nouvelle d'une valeur nominale de 0,8 euro contre 10 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,08 euro détenues ;
- la ratification des nominations à titre provisoire d'administrateurs ;
- la nomination de nouveaux administrateurs.

Les dix-huit premières résolutions relèvent de la compétence de l'assemblée générale statuant à titre extraordinaire et les six dernières résolutions relèvent de la compétence de l'assemblée générale statuant à titre ordinaire.

MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES

A titre liminaire, nous vous informons, conformément aux dispositions de l'article R. 225-113 du Code de commerce de la marche des affaires sociales depuis le 1^{er} janvier 2018.

Au cours de l'exercice 2018, le Groupe Auplata a poursuivi la transformation stratégique de son modèle économique en décidant de se concentrer sur la valorisation de ses permis au travers de partenariats avec des acteurs majeurs ou en propre et sur l'exploitation de l'or par cyanuration en complément des techniques d'extraction par gravimétrie primaire (exploitation de la saprolite).

Le Groupe Auplata a par ailleurs renforcé ses positions dans les métaux précieux (Argent) et autres métaux (Zinc, Plomb et Fer - magnétite -, Nickel) par l'augmentation de son pourcentage de détention indirecte dans la Compagnie Minière de Touissit et par une prise de participation significative dans la société Element ASA.

En vue d'un rapprochement structurel avec la société Brexia Gold Plata Péru (BGPP) et à la suite de l'entrée de BGPP au capital d'Auplata, Auplata a entamé des discussions avec les actionnaires de BGPP devant aboutir à une évolution structurelle majeure de la Société.

A. Activité Minière

A.1 Evolution de la production d'or

Suite au changement de son modèle économique et à la mise à l'arrêt de ses usines gravimétriques, la production d'or d'Auplata au premier semestre 2018 est en recul significatif. Cette production provient essentiellement de la sous-traitance minière qui a été fortement limitée dans l'attente de la fin de la construction de l'usine de cyanuration de Dieu Merci et de la reprise de la production industrielle.

Au premier semestre 2018, la production d'or s'élève à 19 kg contre 70 kg au premier semestre 2017. Les ventes d'or affiné s'élèvent à 18 kg au premier semestre 2018 contre 65 kg au premier semestre 2017.

Les ventes d'or sont en recul et s'élèvent de 600.000 euros contre 2.400.000 euros au premier semestre 2017.

L'incidence de la variation du prix de l'or a été modeste au premier semestre 2018, le prix de l'or est resté stable sur la période (1.088 euros/oz t en moyenne sur le premier semestre 2018 contre 1.140 euros/oz t sur le premier semestre 2017).

A.2 Construction de l'usine de Cyanuration de Dieu Merci

La livraison sur le territoire guyanais des modules de l'usine de cyanuration de Dieu Merci a démarré dans le courant du mois de février 2018 et s'est achevée en avril 2018. Le montage s'est achevé en juillet 2018 et les tests ont démarré en août 2018. L'usine est entrée en phase de commissionnement (« commissioning »).

Parallèlement à ces avancées, le nouveau camp, destiné à accueillir le personnel de cette unité industrielle, a été réceptionné au cours du premier semestre 2018.

A.3 *Création d'une filiale industrielle: Auplata Guyane Production*

La société Auplata Guyane Production ou AGP (ex-CMD) a bénéficié au cours du premier semestre 2018 d'un transfert de propriété de l'ensemble des actifs industriels du Groupe, y compris ceux d'Auplata et SMYD, si bien que les actifs de ces dernières, tout comme ceux d'Armina Ressources Minières, ne sont constitués pour l'essentiel que d'éléments d'actifs incorporels. AGP est devenue la filiale industrielle du Groupe Auplata.

B. *Valorisation des titres miniers*

B.1 *Valorisation en propre*

Dans la continuité de l'évaluation financière des titres miniers et de l'étude de cadrage dite « Scoping Study » aux standards JORC (Joint Ore Reservé Comittee) - normes internationales utilisées pour estimer et rendre compte des ressources et réserves minérales - publiée fin 2017 et réalisée sur la base d'un niveau de ressources inférées par le cabinet Sofreco, Auplata a demandé à ce cabinet de concevoir un programme de travaux pour le gisement de Yaou visant à déclarer les réserves du gisement connu au sens JORC ou NI 43-101 et réaliser une étude de préfaisabilité (Pre-Feasibility Study).

Sofreco a pu collecter l'ensemble des données existantes et a réalisé une analyse détaillée pour chacun des gisements afin d'établir le contenu, la durée et le coût des travaux et études qui doivent être réalisés pour atteindre ces objectifs.

Au regard de cette analyse, l'objectif peut être atteint avec un programme de travaux et d'études de taille limitée pour le gisement de Yaou.

En parallèle des travaux préconisés par Sofreco, Auplata pourrait également engager un travail d'exploration sur des zones encore peu reconnues de Yaou mais présentant un potentiel de minéralisation aurifère, avec pour objectif de développer le gisement minier.

Pour rappel, à ce stade du niveau de connaissances d'Auplata sur le gisement de Yaou, es ressources inférées sont estimées à 22,9 millions de tonnes de minerai à une teneur moyenne en or de 2,1 g/t, soit un contenu estimé à 1,6 million d'onze d'or (teneur de coupure à 0,5 g/t).

B.2 *Partenariats stratégiques*

Les partenariats stratégiques concernent les travaux d'exploration et de valorisation des projets miniers aurifères de Iracoubo Sud et Bon Espoir avec Newmont (NYSE : NEM), de Dorlin avec Reunion Gold (TSX-V : RGD) et de Mont-Goma en Côte d'Ivoire avec Newcrest (ASX : NCM).

Au cours de l'exercice 2018, seul le projet Dorlin, dont la valorisation s'effectue par le biais d'un partenariat stratégique avec la société canadienne Reunion Gold, a connu une avancée significative avec la finalisation du programme de validation des données historiques de forage sur le gisement Nivré faisant partie du projet Dorlin. Ce programme constitue une première étape dans le cadre de la réalisation d'une étude de faisabilité pour ce site minier.

Auplata a maintenant terminé le programme de validation en forant six carottes et a lancé un programme de forage par extension de 8000 mètres. Auplata prévoit de compléter une estimation de ressources minérales sur le gisement de Nivré, conformément au règlement national canadien 43-101, d'ici à fin 2018.

C. Croissance externe

C.1 OSEAD/CMT

Pour rappel au 1er janvier 2018, Auplata était propriétaire de 25.812 actions de la société Osead Maroc Mining (OMM), pour un prix d'acquisition de 4.000.000 euros représentant 4,82% du capital d'OMM, OMM détenant 37% de la Compagnie Minière de Toussit (CMT), société cotée à la bourse de Casablanca, leader au Maroc dans la production de concentrés de plomberie argentifère de haute qualité. A cette acquisition était associée, dès lors qu'Auplata détenait au moins 5% du capital d'OMM, une option d'achat pour l'acquisition progressive de 100% du capital d'OMM pour un prix total d'acquisition de 82.900.000 euros.

Depuis, Auplata a partagé son option d'achat avec Element ASA à hauteur de 50 % du capital d'OMM et a substitué, ce qu'Element ASA a également fait, son option d'achat portant sur 50 % des actions OMM par une option d'achat portant sur 50 % des parts de la structure holding luxembourgeoise d'OMM (le Fonds Osead), ramenant le prix total d'acquisition pour 50 % des parts de la structure holding à 30.000.000 euros au lieu de 41.450.000 euros, suite à une réduction de prix d'une part et à la prise en compte de la dette de la structure holding d'autre part.

Dans cette perspective, à l'investissement initial de 4.000.000 euros relatif à l'acquisition des 25.812 actions OMM représentant 4,82 % du capital d'OMM, s'est substituée l'acquisition de 770 parts du Fonds Osead, représentant 7,7 % des parts du Fonds OSEAD pour un montant total de 4.620.000 euros (770 parts à 6.000 euros/part).

Auplata a également acquis, depuis le 1^{er} janvier 2018, 1.880 parts représentant 18,80 % des parts du Fonds Osead pour un montant de 11.280.000 euros, portant ainsi le nombre de parts du Fonds Osead détenues par Auplata, à 2.650 parts (26,50%) représentant un investissement total à ce jour de 15.900.000 euros.

Le financement des 2.650 parts du Fonds Osead a été assuré (i) à hauteur de 4.000.000 euros par les OCABSA souscrites par le Fonds Bracknor en 2017, (ii) à hauteur de 5.000.000 euros par les fonds levés dans le cadre des augmentations de capital d'un montant global de 5.000.000 euros souscrites par BGPP et réalisées les 11 juillet et 19 juillet 2018 et (iii) à hauteur de 6.900.000 euros par les ODIRNANE souscrites par le Fonds EHGO fin 2017 et en 2018.

C.2 Element ASA

Element ASA (OSE: ELE / ISIN NO 0003055808), est une société norvégienne d'investissement dans le secteur minier et cotée à la Bourse d'Oslo. Elle détient une participation dans un projet minier aux Philippines (Nickel) et dans une mine en exploitation au Canada (Magnétite). Elle est à l'initiative d'un projet de crypto-monnaie dans le secteur minier auquel Auplata est invitée par Element ASA à participer et entend s'associer.

En avril 2018, Auplata a acquis, pour un montant de 4.900.000 euros, 9.600.000 actions représentant 14% du capital d'Element ASA, ce qui fait d'Auplata son principal actionnaire.

A la date des présentes, Auplata a réduit son participation à 7.500.000 actions, à la suite de la vente de 2.100.000 actions à un prix de cession de 561.000 euros.

MOTIVATION DU PROJET DE RAPPROCHEMENT STRUCTUREL ENTRE BGPP ET AUPLATA EN VUE DE LA CREATION D'UNE JUNIOR MINIERE POLYMETALLIQUE ET METAUX PRECIEUX DE PREMIER PLAN

Le projet de rapprochement structurel entre BGPP et Auplata est porté par l'ambition d'adosser Auplata à un groupe industriel et financier permettant la construction d'un nouveau groupe industriel solide en Guyane et s'inscrit dans la continuité de l'alliance entre les deux sociétés, officialisée en juillet 2018 par deux augmentations de capital d'un montant global de 5.000.000 euros souscrites par BGPP.

Ce rapprochement entre BGPP et Auplata permettra de créer un groupe minier polymétallique spécialisé dans la production et l'exploration de gisements de métaux de base et de métaux précieux et une mise en commun (i) des compétences et des équipes techniques en matière de production et de maîtrise des coûts et (ii) de l'expertise de chacun dans le domaine de la valorisation des permis miniers.

En effet, BGPP est une Junior Minière située dans la ceinture porphyrique Cu-Au du Sud du Pérou dans laquelle elle développe un gisement de type Epithermal. Sa première réussite a été de passer de l'exploration à la production sur la Mine El Santo (Production polymétallique de Zinc, Plomb, Argent, Or et Cuivre) tout en maîtrisant ses coûts opérationnels, et cela en dépit de conditions difficiles (4.800 mètres d'altitude). Fort de sa gestion, BGPP dégage des marges bénéficiaires (avec des revenus supérieurs à 2.000.000 euros mensuels) lui permettant d'assurer seule le financement de toutes ses activités. Le programme d'exploration a permis un renouvellement des ressources et l'augmentation des réserves en cours de certification NI 43-101 - Standard canadien – CIM.

Auclata pourra ainsi bénéficier de l'expérience des experts de BGPP pour commencer la production de son usine de cyanuration de Dieu Merci dans des conditions optimales.

Par ailleurs, les fonds levés dans le cadre de la nouvelle augmentation de capital réservée à BGPP, précisément la somme de 10.515.871,68 euros, auront vocation, conformément au vœu de BGPP et comme cela a été le cas pour la somme globale de 5.000.000 euros levée en juillet 2018, à être utilisés pour exercer l'option d'achat conduisant à augmenter la participation indirecte d'Auclata dans la Compagnie Minière de Touissit (CMT) à hauteur de 16,28 % voire 18,5 % ; il est à noter que cette société a distribué l'équivalent de 16.000.000 euros de dividendes au titre de l'exercice 2017 et présente des synergies très importantes non seulement avec Auclata mais également avec BGPP compte tenu du fait qu'elles exploitent toutes trois des gisements Zn-Pb-Ag-Au-Cu.

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE STATUANT A TITRE EXTRAORDINAIRE

1. Projet de rapprochement structurel entre BGPP et Auclata en vue de la création d'une junior minière polymétallique et métaux précieux de premier plan (1^{ère} à 7^{ème} résolutions)

Les opérations permettant le rapprochement structurel d'Auclata, de BGPP et de Brexia International et aboutissant à la prise de contrôle d'Auclata par Brexia International, sont les suivantes :

- (i) une augmentation de capital en numéraire d'Auclata avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de BGPP d'un montant de 10.515.871,68 euros par émission de 131.448.396 actions nouvelles Auclata à un prix par action égal à la valeur nominale de 0,08 euro (1^{ère} « **Apport en Numéraire** »), aux termes des 1^{ère} et 2^{ème} résolutions ;

- (ii) un apport en nature de 100 % des actions de BGPP par les actionnaires de BGPP à Auplata (l' « **Apport en Nature** »), dans le cadre d'une augmentation de capital valorisant l'apport en nature à 154.655.172,40 euro par émission de 1.933.189.655 actions nouvelles d'Auplata à un prix par action égal à la valeur nominale de 0,08 euro, aux termes de la 3ème résolution ;
- (iii) une émission réservée aux actionnaires de BGPP de 696.619.723 BSA Financement à un prix unitaire de souscription de 0,0013 euro, donnant droit à souscrire à une action nouvelle d'Auplata par BSA Financement exercé, à un prix d'exercice égal au prix le plus bas entre (i) 0,40 euro et (ii) le prix retenu, augmenté de la valeur du droit préférentiel de souscription, dans le cadre de toute augmentation de capital, immédiate ou à terme, réalisée par la Société entre la date de réalisation des Conditions Suspensives définies ci-dessous et la date de premier exercice de tout ou partie des BSA Financement, à l'exclusion de l'Apport en Numéraire, aux termes des 4ème et 5ème résolutions, sans jamais que ce prix soit inférieur à 0,08 euro ;
- (iv) une émission réservée aux actionnaires de BGPP de 50.567.537 BSA Anti-Dilution à un prix unitaire de souscription de 0,0013 euro, donnant droit à souscrire à une action nouvelle d'Auplata par BSA Anti-Dilution exercé, à un prix d'exercice égal au prix le plus bas entre (i) 0,40 euro et (ii) le prix retenu, augmenté de la valeur du droit préférentiel de souscription, dans le cadre de toute augmentation de capital, immédiate ou à terme, réalisée par la Société entre la date de réalisation des Conditions Suspensives définies ci-dessous et la date de premier exercice de tout ou partie des BSA Anti-Dilution, à l'exclusion de l'Apport en Numéraire, aux termes des 6ème et 7ème résolutions, sans jamais que ce prix soit inférieur à 0,08 euro ;

La réalisation de ces opérations et en particulier de l'Apport en Nature entraînerait le changement de contrôle de la société Auplata en raison du franchissement à la hausse des seuils de 50% de son capital et de ses droits de vote par Brexia International.

Le franchissement de ces seuils, générateur d'une obligation de dépôt d'un projet d'offre publique par Brexia International fera l'objet d'une demande de dérogation auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après l' « **AMF** ») sur le fondement de l'article 234-9 3° du règlement général.

L'ensemble de ces opérations est indivisiblement lié et est soumis à la réalisation des deux conditions suspensives suivantes devant être réalisées au plus tard le 31 janvier 2019 : (a) l'octroi par l'AMF, au bénéfice de la société Brexia International, actionnaire principal de BGPP, ou, le cas échéant, des actionnaires de BGPP, d'une dérogation à l'obligation de déposer une offre publique d'achat et (b) la non-opposition du ministre chargé des mines au changement de contrôle d'Auplata (les « **Conditions Suspensives** »).

L'ensemble des résolutions est présenté de manière indivisible de telle sorte que le vote favorable de chaque résolution, précisément la 1^{ère}, la 2^{ème}, la 3^{ème}, la 4^{ème}, la 5^{ème}, la 6^{ème} et la 7^{ème} résolution, est nécessaire pour que l'opération dans son ensemble puisse être réalisée, précisément pour que l'Apport en Nature, l'Apport en Numéraire et l'émission des BSA Actionnaires BGPP puissent se réaliser, l'absence d'adoption de l'une ou de l'ensemble des résolutions faisant nécessairement échec à la réalisation de l'ensemble des opérations.

1.1 L'Apport en Numéraire (1^{ère} et 2^{ème} résolutions)

Augmentation de capital

Concomitamment à l'Apport en Nature décrit ci-après et à la suite des deux augmentations de capital d'un montant global de 5.000.000 euros qui ont été réalisées à hauteur de 500.000 euros le 11 juillet 2018 et à hauteur de 4.500.000 euros le 19 juillet 2018 par BGPP, nous vous proposons, aux termes des 1^{ère} et 2^{ème} résolutions, de procéder, sous les Conditions Suspensives, à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 10.515.871,68 euros, pour le porter de 50.202.340,56 euros – après conversion de la 25^{ème} tranche d'ODIRNANE d'ici la date de l'Assemblée Générale - à 60.718.212,24 euros, par émission de 131.448.396 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 0,08 euro chacune, émises au pair, correspondant à un montant total de 10.515.871,68 euros.

Nous vous indiquons que le prix de souscription retenu lors de cette augmentation de capital a été fixé au regard de la valorisation d'Auplata retenue à l'occasion de l'Apport en Nature décrit ci-après, soit la somme de 50.202.340,54 euros pour 627.529.257 actions ordinaires existantes avant l'Apport en Nature, ladite valorisation d'Auplata ayant été établie à partir (i) de sa situation nette consolidée au 31 décembre 2017 incluant la réévaluation de ses actifs miniers à la suite des deux études d'Ernst & Young et de Sofreco de décembre 2017, (ii) d'une évaluation de ses actifs corporels par Ernst & Young en mai 2017, (iii) d'une estimation de sa situation nette consolidée au 7 septembre 2018 établie à partir de la variation de ses capitaux propres, (iv) d'une estimation de sa situation nette consolidée au 7 septembre 2018 établie à partir de la variation de ses actifs immobilisés, (v) d'une analyse de sa capitalisation boursière au 5 octobre 2018 et (vi) de l'évolution de son cours de bourse.

Les actions nouvelles émises par la Société seront assimilées aux actions ordinaires déjà existantes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société. Les actions nouvelles porteront jouissance courante et donneront droit à toutes les distributions effectuées par la Société à compter de leur émission ;

Délégation consentie au Conseil d'administration

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs, pour une durée de six (6) mois à compter de l'Assemblée Générale, au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de, sans que cette liste soit limitative, mettre en œuvre la résolution, et notamment :

- de constater la réalisation des conditions suspensives prévues par la résolution ;
- de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- de recevoir et constater la souscription des actions nouvelles, recevoir les versements exigibles ;
- de constater la libération des souscriptions par compensation de créances, dès réception du certificat du commissaire aux comptes de la Société ;
- de constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- de procéder à toutes les formalités requises en vue de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ;
- et, plus généralement, procéder à toutes constatations, déclarations ou communications, établir tous actes réitératifs, confirmatifs, rectificatifs ou supplétifs qui pourraient être nécessaires, signer tout document et effectuer toute formalité ou démarche utile ou nécessaire à la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la présente résolution.

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de BGPP

Compte tenu du projet de rapprochement entre Auplata et BGPP décrit ci-avant, nous vous demandons de bien vouloir supprimer le droit préférentiel de souscription dont vous bénéficiez au titre de cette augmentation de capital et de réserver intégralement la souscription au profit de BGPP, à hauteur de 131.448.396 actions ordinaires nouvelles, pour un montant total de 10.515.871,68 euros.

Il est précisé que les 35.714.285 actions de BGPP, bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription, également actionnaire de la Société, ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum sur ces résolutions et que le vote de BGPP ne sera pas pris en compte pour ces résolutions, conformément à l'article L.225-138 I du Code de commerce.

1.2 L'Apport en Nature (3^{ème} résolution)

Aux termes de la 3^{ème} résolution, il vous est demandé d'approuver l'Apport en Nature consistant en l'apport en nature à la Société de l'intégralité des actions de BGPP, l'évaluation qui en a été faite, la rémunération de celui-ci et l'augmentation de capital corrélative du capital de la Société.

Evaluation de l'Apport en Nature

Aux termes d'un projet d'apport en nature signé en date du 9 octobre 2018 amendé par un avenant en date du 23 octobre 2018 (ci-après le « **Traité d'Apport** »), chacun des actionnaires de BGPP, société de droit péruvien, ayant son siège social sis Avenida Benavides 15-55 of. 403, Miraflores, Lima, Pérou, immatriculée sous le numéro RUC: 20513188626, au capital de 14.644.828 sols péruviens, divisé en 7.322.414 actions de 2 sols péruviens de valeur nominale chacune, à savoir Brexia International, Goldplata Mining International Corporation et M. Michel Juilland (ci-après les « **Apporteurs** »), souhaite faire apport en nature à la Société de l'intégralité des actions qu'il détient, correspondant à l'apport d'un nombre total de 7.322.414 actions de BGPP au profit de la Société.

Nous vous précisons que BGPP a notamment pour objet social l'exercice de toutes les activités de l'industrie minière autorisées par la législation et la réglementation relatives au secteur minier au Pérou. L'activité principale de BGPP porte sur l'exploitation et l'exploration de gisements polymétalliques (zinc, plomb, argent, or et cuivre) en Amérique du Sud

Dans ce contexte, le Président du Tribunal de commerce de Cayenne a désigné le 26 juillet 2018, Monsieur Stéphane DAHAN, expert-comptable et commissaire aux comptes, inscrit sur la liste de la Cour d'Appel de Paris, domicilié 21, rue de Téhéran, 75008 Paris, en qualité de commissaire aux apports (le « **Commissaire aux Apports** »), chargé d'apprécier la valeur et la rémunération de l'Apport en Nature, conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce et de la position-recommandation de l'AMF n°2011-11.

Les rapports du Commissaire aux Apports sur l'évaluation de l'Apport en Nature, qui ressort au montant global de 154.655.172,40 euros, les conditions dans lesquelles il est réalisé et sa rémunération sont tenus à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires.

L'Apport en Nature constitue une opération indissociable de l'Apport en Numéraire et de l'émission des BSA Actionnaires BGPP.

L'Apport en Nature a été évalué à 154.655.172,40 euros correspondant à un montant de 21,12 euros par action BGPP apportée à la Société (sur la base d'une parité d'échange de 264,0098819 actions nouvelles Auplata pour 1 action BGPP apportée).

La réalisation définitive de l'Apport en Nature interviendra au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives suivantes, devant être réalisée au plus tard le 31 janvier 2019 :

- (i) l'octroi au bénéfice de Brexia International ou, le cas échéant, des Apporteurs par l'AMF, d'une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique conformément à l'article 234-9 3° du règlement général de l'AMF ;
- (ii) la non-opposition du ministre chargé des mines au projet de changement de contrôle d'Auplata ;
- (iii) l'établissement de rapports par un commissaire aux apports comportant (a) l'appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels et (b) l'appréciation du caractère équitable de la rémunération proposée, conformément à la position-recommandation AMF n°2011-11 relative à l'extension de la mission du commissaire aux apports ;
- (iv) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire d'Auplata du présent projet d'apport ainsi que de l'augmentation de capital d'Auplata qui en résulte.

Augmentation de capital en rémunération de l'apport en nature

A titre de rémunération de l'Apport en Nature ci-dessus exposé, évalué à 154.655.172,40 euros, nous vous invitons à décider d'augmenter le capital social d'un montant de 154.655.172,40 euros pour le porter de de 60.718.212,24 euros - après conversion de la 25^{ème} tranche d'ODIRNANE d'ici la date de l'Assemblée Générale et sous réserve de la réalisation de l'Apport en Numéraire - à 215.373.384,64 euros, par émission de 1.933.186.655 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 0,08 euro chacune, émises au pair, entièrement libérées, et attribuées aux Apporteurs en rémunération de leur apport en nature, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital, et ce à proportion du nombre d'actions de BGPP apportées par chacun d'eux, à savoir :

- pour Brexia International, 1.441.948.316 actions nouvelles,
- pour Goldplata Mining International Corporation, 363.956.895 actions nouvelles,
- pour M. Michel Juilland, 127.284.444 actions nouvelles.

Les actions ordinaires nouvelles résultant de cette augmentation de capital seraient créées jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et seraient, dès leur création, complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les stipulations statutaires ainsi qu'aux décisions des assemblées générales.

Il est précisé que BGPP, actionnaire de la Société à hauteur de 35.714.285 actions, s'est engagée à voter en faveur de l'Apport en Nature, à hauteur de 2/3 de ses actions, soit 23.809.523 actions représentant 23.809.523 droits de vote, afin de ne pas peser sur le sens du vote de cette résolution et ce, quand bien même BGPP pourrait, légalement, participer au vote de la même manière que tout autre actionnaire, dans la mesure où la jurisprudence, en matière d'apport en nature régi par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, n'exclut pas le vote d'une société filiale d'une société apporteuse qui est en même temps actionnaire de la société bénéficiaire de l'apport (Cass.req. 5 novembre 1895 : Journ. Sociétés 1896 p. 65 note Houpin ; CA Paris 19 mai 1972 : Bull. Joly 1972 p. 399).

A l'issue de l'Apport en Nature et de l'Apport en Numéraire, BGPP et ses actionnaires détiendraient, ensemble, 78,017% du capital et des droits de vote d'Auplata, les actionnaires actuels d'Auplata - à l'exclusion de BGPP et de ses actionnaires - détenant 21,983% du capital et des droits de vote d'Auplata.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que le Conseil d'administration a approuvé lors de sa séance du 4 octobre 2018, (i) l'Apport en Nature, son évaluation et sa rémunération tels que présentés ci-dessus et (ii) l'augmentation de capital qui en résulte.

Délégation consentie au Conseil d'administration

Dans le cadre de la 3^{ème} résolution, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration, le pouvoir de :

- constater la réalisation des conditions suspensives prévues dans le Traité d'Apport et, en conséquence, constater la réalisation définitive de l'Apport en Nature ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital résultant de la réalisation définitive de l'Apport en Nature et procéder à la modification corrélative de l'article 6 (Capital social) des statuts ;
- procéder à toutes les formalités requises en vue de l'admission des Actions Nouvelles de la Société aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ;
- et, plus généralement, procéder à toutes constatations, déclarations ou communications, établir tous actifs réitératifs, confirmatifs, rectificatifs ou supplétifs qui pourraient être nécessaires, signer tout document et effectuer toute formalité ou démarche utile ou nécessaire à la réalisation de l'Apport.

1.3 Emission des BSA Actionnaires BGPP

1.3.1 Emission des BSA Financement (4^{ème} et 5^{ème} résolutions)

Aux termes des 4^{ème} et 5^{ème} résolutions, il est vous proposé de décider, sous les Conditions Suspensives, l'émission de 696.619.723 bons de souscription d'actions (les « **BSA Financement** »), donnant chacun le droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société d'une valeur nominale de 0,08 euro.

Les BSA Financement pourraient être exercés à tout moment dans les cinq (5) ans suivant leur attribution.

Le prix d'exercice d'un BSA Financement serait fixé au prix le plus bas entre (i) 0,40 (zéro virgule quarante) euro et (ii) le prix retenu, augmenté de la valeur du droit préférentiel de souscription, dans le cadre de toute augmentation de capital, immédiate ou à terme, réalisée par la Société entre la date de réalisation des Conditions Suspensives et la date de premier exercice de tout ou partie des BSA Financement, à l'exclusion de l'Apport en Numéraire, en vertu des 1^{ère} et 2^{ème} résolutions, sans jamais que ce prix soit inférieur à 0,08 euro ;

Le prix d'exercice du BSA Financement proposé est déterminé par rapport à l'objectif d'Auplata, de BGPP et de ses actionnaires, de ne permettre l'exercice des BSA Financement qu'une fois qu'Auplata aura atteint une valorisation boursière égale à 5 fois sa valeur nominale actuelle.

Conformément à la valorisation des BSA Financement établie par un expert indépendant mandaté par Auplata, compte tenu de leurs caractéristiques - notamment le prix d'exercice du BSA Financement et la période d'exercice de 5 ans -, le prix unitaire de souscription des BSA Financement serait fixé à 0,0013 euro.

Les BSA Financement devraient être souscrits en numéraire et intégralement libérés dès la signature du bulletin de souscription desdits BSA Financement, et ce dans un délai de six (6) mois à compter de la date de réalisation des Conditions Suspensives, moyennant le paiement du prix de souscription des BSA Financement,

Compte tenu du fait que la valeur nominale unitaire des actions de la Société est fixée à ce jour à 0,08 euro, l'exercice des BSA Financement entraînerait, sauf modification de la valeur nominale, une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 55.729.577,84 euros.

Nous vous invitons à vous référer à l'Annexe 1 du Texte des Résolutions pour obtenir plus de détails sur le règlement de plan des BSA Financement que nous vous proposons d'adopter.

Il vous est proposé de supprimer le droit préférentiel de souscription dont bénéficient les actionnaires au titre de l'émission des 696.619.723 BSA Financement, au profit des actionnaires de BGPP au prorata de leur participation dans le capital de BGPP.

Les BSA Financement ont pour vocation de permettre aux actionnaires de BGPP de financer Auplata par un simple exercice de BSA calculé sur la valeur d'Auplata retenue dans le cadre de l'Apport en Nature et de permettre par ailleurs aux actionnaires de BGPP et à BGPP d'atteindre une détention de 80% du capital d'Auplata (sur une base diluée).

Il est à noter que ce passage de 78,017 % à 80 % du capital d'Auplata coûterait aux actionnaires de BGPP la somme globale de 278.647.889,20 euros (prix d'exercice égal à 0,40 euro par BSA exercé) dont Auplata serait bénéficiaire.

Il est précisé que BGPP, actionnaire de la Société à hauteur de 35.714.285 actions, s'est engagée à voter en faveur de l'émission des BSA Financement au profit des actionnaires de BGPP, à hauteur de 2/3 de ses actions, soit 23.809.523 actions représentant 23.809.523 droits de vote, afin de ne pas peser sur le sens du vote de cette résolution et ce, quand bien même BGPP pourrait, légalement, participer au vote de la même manière que tout autre actionnaire, dans la mesure où elle n'est pas bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription.

1.3.2 Emission de BSA Anti-Dilution (6^{ème} et 7^{ème} résolutions)

Aux termes des 6^{ème} et 7^{ème} résolutions, il est vous proposé de décider, sous les Conditions Suspensives, l'émission de 50.567.537 bons de souscription d'actions (les « **BSA Anti-Dilution** »), donnant chacun le droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société d'une valeur nominale de 0,08 euro.

Les BSA Anti-Dilution pourraient être exercés à tout moment dans les cinq (5) ans suivant leur attribution.

Le prix d'exercice d'un BSA Anti-Dilution serait fixé au prix le plus bas entre (i) 0,40 (zéro virgule quarante) euro et (ii) le prix retenu, augmenté de la valeur du droit préférentiel de souscription, dans le cadre de toute augmentation de capital, immédiate ou à terme, réalisée par la Société entre la date de réalisation des Conditions Suspensives et la date de premier exercice de tout ou partie des BSA Anti-Dilution, à l'exclusion de l'Apport en Numéraire, en vertu des 1^{ère} et 2^{ème} résolutions, sans jamais que ce prix soit inférieur à 0,08 euro ;

Le prix d'exercice du BSA Anti-Dilution proposé est déterminé par rapport à l'objectif d'Auplata, de BGPP et de ses actionnaires, de ne permettre l'exercice des BSA Anti-Dilution qu'une fois qu'Auplata aura atteint une valorisation boursière égale à 5 fois sa valeur nominale actuelle.

Conformément à la valorisation des BSA Anti-Dilution établie par un expert indépendant mandaté par Auplata, compte tenu de leurs caractéristiques - notamment le prix d'exercice du BSA Anti-Dilution et la période d'exercice de 5 ans -, le prix unitaire de souscription des BSA Anti-Dilution serait fixé à 0,0013 euro.

Les BSA Anti-Dilution devraient être souscrits en numéraire et intégralement libérés dès la signature du bulletin de souscription desdits BSA Anti-Dilution, et ce dans un délai de six (6) mois à compter de la date de réalisation des Conditions Suspensives, moyennant le paiement du prix de souscription des BSA Anti-Dilution,

Compte tenu du fait que la valeur nominale unitaire des actions de la Société est fixée à ce jour à 0,08 euro, l'exercice des BSA Anti-Dilution entraînerait, sauf modification de la valeur nominale, une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 4.045.402,96 euros.

Nous vous invitons à vous référer à l'Annexe 2 du Texte des Résolutions pour obtenir plus de détails sur le règlement de plan des BSA Anti-Dilution que nous vous proposons d'adopter.

Il vous est proposé de supprimer le droit préférentiel de souscription dont bénéficient les actionnaires au titre de l'émission des 50.567.537 BSA Anti-Dilution, au profit des actionnaires de BGPP au prorata de leur participation dans le capital de BGPP.

Ces BSA Anti-Dilution ont vocation à maintenir la participation des actionnaires de BGPP résultant des augmentations de capital d'un montant global de 5.000.000 euros réalisées les 11 et 19 juillet 2018 à 10,81 % du capital d'Auplata à la date du 14 juin 2018 (sur une base diluée) pour compenser la dilution résultant des instruments dilutifs émis par Auplata, notamment celle résultant de la conversion depuis le 14 juin 2018 des tranches 14 à 25 des ODIRNANE, et la dilution résultant de l'augmentation de capital d'un montant de 12.600.000 euros réservée au Fonds EHGO et réalisée le 11 septembre 2018.

Il est précisé que BGPP, actionnaire de la Société à hauteur de 35.714.285 actions, s'est engagée à voter en faveur de l'émission des BSA Anti-Dilution au profit des actionnaires de BGPP, à hauteur de 2/3 de ses actions, soit 23.809.523 actions représentant 23.809.523 droits de vote, afin de ne pas peser sur le sens du vote de cette résolution et ce, quand bien même BGPP pourrait, légalement, participer au vote de la même manière que tout autre actionnaire, dans la mesure où elle n'est pas bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription.

1.3.3 Valorisation des BSA Actionnaires BGPP

Un expert indépendant a été mandaté par Auplata pour établir la valeur des BSA Actionnaires BGPP : il a conclu que le prix du BSA Actionnaire BGPP, compte tenu de ses caractéristiques notamment le prix d'exercice du BSA Actionnaire BGPP égal au prix le plus bas entre (i) 0,40 (zéro virgule quarante) euro et (ii) le prix retenu, augmenté de la valeur du droit préférentiel de souscription, dans le cadre de toute augmentation de capital, immédiate ou à terme, réalisée par la Société entre la date de réalisation des Conditions Suspensives et la date de premier exercice de tout ou partie des BSA Actionnaires BGPP, à l'exclusion de l'Apport en Numéraire, en vertu des 1ère et 2ème résolutions, et la période d'exercice de 5 ans, pouvait être évalué à la somme 0,0013 euro par BSA Actionnaire BGPP.

1.4 Incidence de l'Apport en Numéraire, de l'Apport en Nature et des BSA Actionnaires BGPP sur la quote-part des capitaux propres et sur la situation de l'actionnaire

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-115 du Code de commerce, nous vous présentons en Annexe 1 au présent rapport l'incidence de l'Apport en Numéraire, de l'Apport en Nature et de l'émission des BSA Actionnaires BGPP sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres arrêtés au 30 juin 2018.

2. Délégations financières

2.1 Délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe) soumises à un plafond commun

Il vous est proposé de renouveler dans les conditions détaillées ci-après les délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par apport de numéraire avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, et au profit de catégories de bénéficiaires, étant précisé que les nouvelles délégations priveront d'effet les délégations de compétence portant sur le même objet décidées par l'Assemblée Générale Mixte du 18 décembre 2017.

Ces délégations ont pour objet de conférer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, toute latitude pour procéder aux époques de son choix à l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance pendant une période de 26 mois ou une période de 18 mois lorsque la suppression du droit préférentiel de souscription est décidée au profit de catégories de bénéficiaires.

Conformément à la loi, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de notre société ou de toute société dont notre société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social.

2.1.1 Délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires

2.1.1.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe) avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaire et par offre au public (8^{ème} résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre au public.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou aux valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance serait supprimé.

Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 150.000.000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Ce montant s'imputerait sur la limitation globale prévue ci-dessous concernant le montant nominal global maximum des augmentations de capital.

Le montant nominal des titres de créances sur la société susceptibles d'être émis ne pourrait être supérieur à 150.000.000 euros.

Ce montant s'imputerait sur la limitation globale prévue ci-dessous concernant le montant nominal global maximum des valeurs mobilières représentatives de créances.

La somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence serait fixée par le Conseil d'administration, et serait au moins égale au plus petit des cours pondérés par les volumes des vingt dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminué le cas échéant d'une décote maximale de 50 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

2.1.1.2 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe) avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (9^{ème} résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées sans droit préférentiel de souscription par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou aux valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance serait supprimé.

Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 150.000.000 euros, étant précisé qu'il serait en outre limité à 20% du capital par an. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Ce montant s'imputerait sur la limitation globale prévue ci-dessous concernant le montant nominal global maximum des augmentations de capital.

Le montant nominal des titres de créances sur la société susceptibles d'être émis ne pourrait être supérieur à 150.000.000 euros.

Ce montant s'imputerait sur la limitation globale prévue ci-dessous concernant le montant nominal global maximum des valeurs mobilières représentatives de créances.

La somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence serait fixée par le Conseil d'administration et serait au moins égale au plus petit des cours pondérés par les volumes des vingt dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminué le cas échéant d'une décote maximale de 50 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

2.1.2 Délégations avec maintien du droit préférentiel de souscription

2.1.2.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe) avec maintien du droit préférentiel de souscription (10^{ème} résolution)

Nous vous proposons de fixer le montant nominal global maximum des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 150.000.000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Ce montant s'imputerait sur la limitation globale prévue ci-dessous concernant le montant global maximum des augmentations de capital.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 150.000.000 euros.

Ce montant s'imputerait sur la limitation globale prévue ci-dessous concernant le montant nominal global maximum des valeurs mobilières représentatives de créances.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devrait atteindre au moins les $\frac{3}{4}$ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

2.1.2.2 Délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes (11^{ème} résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'administration la compétence aux fins d'augmenter le capital par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées au titre de cette délégation ne pourrait pas excéder le montant nominal de 150.000.000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale globale des actions ordinaires supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Ce plafond s'imputerait sur la limitation globale prévue ci-dessous concernant le montant global maximum des augmentations de capital.

2.1.3 Délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires

2.1.3.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires répondant à des caractéristiques déterminées (12^{ème} résolution)

La précédente résolution de cette nature arrivant à échéance le 18 juin 2019, il est demandé à l'Assemblée Générale de bien vouloir statuer à nouveau, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, sur une délégation d'une durée de 18 mois à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires répondant à des caractéristiques définies.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la catégorie de bénéficiaires suivante :

- toute personne morale de droit français ou de droit étranger (i) détenant le contrôle, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'une personne morale disposant dans ses actifs de titres miniers français ou étrangers (notamment d'exploration ou d'exploitation) ou (ii) disposant dans ses actifs de titres miniers français ou étrangers (notamment d'exploration ou d'exploitation),

Le montant nominal global maximum des actions susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 150.000.000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions .

Ce montant s'imputerait sur la limitation globale prévue ci-dessous concernant le montant nominal global maximum des augmentations de capital.

Le montant nominal des titres de créances sur la société susceptibles d'être émis ne pourrait être supérieur à 150.000.000 euros.

Ce montant s'imputerait sur la limitation globale prévue ci-dessous concernant le montant nominal global maximum des valeurs mobilières représentatives de créances.

La somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence serait fixée par le Conseil d'administration et devrait être au moins égale au plus petit des cours pondérés par les volumes des vingt dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminué le cas échéant d'une décote maximale de 50 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi la catégorie de bénéficiaires ci-dessus définie.

2.1.3.2 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires répondant à des caractéristiques déterminées (13^{ème} résolution)

La précédente résolution de cette nature arrivant à échéance le 18 juin 2019, il est demandé à l'Assemblée Générale de bien vouloir statuer à nouveau, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, sur une délégation d'une durée de 18 mois à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires répondant à des caractéristiques définies.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des catégories de bénéficiaires suivantes :

- toute société industrielle ou commerciale ou tout fonds ou société d'investissement, de droit français ou de droit étranger, investissant régulièrement dans le secteur minier et/ou dans le secteur énergétique ;
- toute personne morale, de droit français ou de droit étranger, ayant une activité relevant du secteur minier et/ou du secteur énergétique.

Le montant nominal global maximum des actions susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 150.000.000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Ce montant s'imputerait sur la limitation globale prévue ci-dessous concernant le montant nominal global maximum des augmentations de capital.

Le montant nominal des titres de créances sur la société susceptibles d'être émis ne pourrait être supérieur à 150.000.000 euros.

Ce montant s'imputerait sur la limitation globale prévue ci-dessous concernant le montant nominal global maximum des valeurs mobilières représentatives de créances.

La somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence serait fixée par le Conseil d'administration et devrait être au moins égale au plus petit des cours pondérés par les volumes des vingt dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminué le cas échéant d'une décote maximale de 50 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance,

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de bénéficiaires ci-dessus définies.

2.1.4 Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires (14^{ème} résolution)

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations visées aux points 2.1 ci-dessus à l'exception du point 2.1.2.2, de conférer au Conseil d'administration la faculté d'augmenter, dans les conditions et limites fixées par les dispositions légales et réglementaires, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

2.1.5 Fixation du plafond global des augmentations de capital et des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances (15^{ème} résolution)

Nous vous proposons de fixer à 150.000.000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, le montant nominal maximal des augmentations de capital, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations visées aux points 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3 et 2.1.4 ci-dessus, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Nous vous proposons de fixer à 150.000.000 d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu des délégations visées aux points 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3 et 2.1.4 ci-dessus.

2.2 Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires (16^{ème} résolution)

La précédente résolution de cette nature arrivant à échéance le 18 juin 2019, il est demandé à l'Assemblée Générale de bien vouloir statuer à nouveau, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, sur une délégation d'une durée de 18 mois à donner au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, pour émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie de bénéficiaires suivante, étant précisé que cette nouvelle délégation privera d'effet la délégation de compétence portant sur le même objet décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 18 décembre 2017 :

- toute personne ayant conclu avec la Société un contrat de travail ou un contrat de consultant ainsi que tout mandataire social de la Société, en ce compris notamment les membres du Conseil d'administration, les Directeurs Généraux, les Directeurs Généraux Délégués.

Le montant nominal global maximum des actions susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 25.000.000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Ce montant serait indépendant du plafond prévu par la 15^{ème} résolution de l'Assemblée.

La somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence serait fixée par le Conseil d'administration et devrait être au moins égale à la moyenne des cours pondérée par les volumes des cinq dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 30 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi la catégorie de personnes ci-dessus définie.

Il est précisé que les actions des personnes entrant dans la catégorie des bénéficiaires, telles que les membres du Conseil d'administration, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués, également actionnaires de la Société, ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum sur cette résolution et que le vote de ces personnes ne sera pas pris en compte pour cette résolution.

3. Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un PEE (17^{ème} résolution)

Afin d'être en conformité avec la loi et notamment avec l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, qui dispose que si une Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur une augmentation de capital en numéraire, elle doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, nous soumettons donc à votre vote une telle résolution.

Dans le cadre de cette délégation, le Conseil d'administration, serait autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires réservée aux salariés, adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne d'entreprise à constituer à cet effet, de la Société ou des sociétés, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 5.000 euros étant précisé que ce montant serait indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Il est précisé que, le prix des actions à souscrire serait déterminé conformément aux méthodes indiquées à l'article L. 3332-20 du Code du travail.

Le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

4. Projet de regroupement des actions de la Société par attribution d'une action nouvelle d'une valeur nominale de 0,8 euro contre 10 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,08 euro détenues (18^{ème} résolution)

Nous vous proposons, aux termes de la 18^{ème} résolution, de procéder, sous les conditions suspensives de la réalisation définitive de l'Apport en Numéraire et de l'Apport en Nature, et compte tenu du nombre d'actions de la Société, au regroupement des actions composant le capital social de la Société de telle sorte que 10 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,08 euro soient échangées contre 1 action nouvelle d'une valeur nominale de 0,8 euro.

A cet effet, nous vous proposons :

- d'autoriser le Conseil d'administration à faire racheter par la Société 8 de ses propres actions, en vue de les annuler, afin que le capital social soit divisé en 2.692.167.300 actions d'une valeur nominale de 0,08 euro,
- de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, notamment à l'effet de :
 - mettre en œuvre la décision de regroupement ;
 - fixer la date de début des opérations de regroupement qui interviendra au plus tôt à compter de l'expiration d'un délai de quinze (15) jours débutant à la date de publication d'un avis de regroupement par la Société au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires ;

- fixer la période d'échange dans la limite de trente (30) jours maximum à compter de la date de début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié par la Société au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires visé ci-dessus ;
- procéder à tout rachat d'actions nécessaires aux opérations de regroupement, en vue de les annuler ;
- suspendre, le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois mois, l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital pour faciliter les opérations de regroupement ;
- procéder, en conséquence du regroupement d'actions, à tous ajustements des droits des bénéficiaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
- constater et arrêter le nombre exact des actions de 0,08 euro de valeur nominale qui seront regroupées et le nombre exact d'actions de 0,8 euro de valeur nominale susceptibles de résulter du regroupement, compte tenu de l'existence des titres donnant accès au capital de la Société
- constater la réalisation du regroupement et procéder en conséquence à la modification des statuts ;
- procéder à l'ajustement dans les conditions légales et réglementaires, et le cas échéant contractuelles, des valeurs mobilières donnant accès au capital précédemment émises par la Société ;
- de procéder à l'ajustement du nombre d'actions de 0,08 euro de valeur nominale pouvant être émises dans le cadre de l'utilisation des délégations de compétence conférées au conseil par les précédentes assemblées générales ainsi que par la présente assemblée générale extraordinaire ;
- publier tous avis et procéder à toutes formalités prévues par la loi ; et
- plus généralement, pour faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la réalisation du regroupement d'actions dans les conditions prévues par la présente résolution et conformément à la réglementation applicable.

Les actionnaires devront procéder aux achats et aux cessions d'action nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente (30) jours à compter du début de l'opération de regroupement.

Chaque actionnaire qui se trouverait propriétaire d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour pouvoir procéder au regroupement précité devra faire son affaire personnelle de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires pour pouvoir procéder audit regroupement pendant la période d'échange, conformément aux dispositions de l'article L. 228-29-2 du Code de commerce ;

Nous vous informons de l'engagement de Brexia International en sa qualité d'actionnaire majoritaire, de servir la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente, des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés, pendant la période de regroupement, au prix arrêté par l'assemblée générale;

Nous proposons que le prix de vente ou d'achat d'une action ancienne (avant regroupement) formant rompu soit égal à un dixième de la moyenne des cours pondérée par les volumes des vingt dernières séances de bourse précédant la date de début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié par la Société au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires ;

Pendant la période d'échange, le droit aux dividendes et le droit de vote relatifs, d'une part, aux actions nouvelles regroupées d'une valeur nominale de 0,8 euro et, d'autre part, aux actions anciennes d'une valeur nominale de 0,08 euro, seront proportionnels à leur valeur nominale respective.

Cette délégation aura une durée de 12 mois.

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE STATUANT A TITRE ORDINAIRE

Nous vous demandons de bien vouloir statuer sur les projets de résolutions suivants qui permettront à la Société (i) de ratifier les nominations à titre provisoire d'administrateurs et (ii) de renforcer le Conseil d'administration avec la nomination de nouveaux administrateurs, étant précisé que Monsieur Didier Tamagno et BGPP démissionneront de leur mandat d'administrateur à l'issue de l'Assemblée Générale.

5. Ratification des nominations à titre provisoire d'administrateurs (19^{ème} et 20^{ème} résolutions)

Il vous est proposé de ratifier les nominations, faites à titre provisoire par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 23 juillet 2018 :

- de la société BREXIA GOLD PLATA PERU - BGPP en qualité d'administrateur, en remplacement de Monsieur Karim Robo, démissionnaire,
- de Monsieur Alex Van Hoeken, en qualité d'administrateur, en remplacement de Monsieur Frédéric Saada, démissionnaire,

pour la durée du mandat de leur prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Monsieur Alex Van Hoeken ne détient aucune action de la Société et répond aux critères d'indépendance retenus par le Code Middledent.

Le curriculum-vitae de Monsieur Alex Van Hoeken est joint en Annexe 2.

6. Nomination d'administrateurs (21^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} résolutions)

Il vous est proposé de nommer en qualité de nouveaux administrateurs :

- Monsieur Luc Gerard ;
- La société Brexia International, ayant désigné Monsieur José Maria Aragone en qualité de représentant permanent ;
- Monsieur Miguel de Pombo Espeche ;

Ces nominations seraient effectuées pour une durée de six années venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Les curriculum-vitae de ces administrateurs pressentis sont joints en Annexe 2.

Votre Conseil vous invite à approuver par votre vote, le texte des résolutions qu'il vous propose, à l'exception de la résolution relative à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un plan épargne entreprise (17^{ème} résolution).

Le Conseil d'administration

Annexes

Annexe 1

INCIDENCE DE L'APPORT EN NUMÉRAIRE, DE L'APPORT EN NATURE ET DES BSA ACTIONNAIRES BGPP SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNARIAT PAR RAPPORT AUX CAPITAUX PROPRES

A titre informatif, conformément aux dispositions de l'article R. 225-115 du Code de commerce, nous vous présentons, ci-après, un récapitulatif de l'incidence de l'Apport en Numéraire, de l'Apport en Nature et des BSA Actionnaires BGPP sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital par rapport à la quote-part des capitaux propres.

Cette incidence est appréciée sur la base des comptes semestriels arrêtés au 30 juin 2018, augmentés des capitaux propres reçus à l'occasion de la conversion d'OCA et dans le cadre des augmentations de capital réalisées les 11 juillet 2018, 19 juillet 2018 et 11 septembre 2018 et tenant compte de la réduction du capital social pour cause de pertes réalisée le 1^{er} octobre 2018.

L'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres par action, avant - sur la base d'un capital social de 50.202.340,56 euros divisé en 627.529.257 actions - et après réalisation de l'émission des **131.448.396** actions ordinaires nouvelles au titre de l'Apport en Numéraire au prix de **0,08** euro par action, de l'émission des **1.933.189.655** actions ordinaires nouvelles au titre de l'Apport en Nature, au prix de **0,08** euro, de l'émission des **50.567.537** actions par exercice des BSA Anti-Dilution au prix de **0,40** euro et de l'émission des **696.619.723** actions par exercice des BSA Financement au prix de **0,40** euro s'établit comme suit :

	Quote-part des capitaux propres par action (en €) ⁽¹⁾	
	Base non diluée	Base diluée (après exercice de toutes les valeurs mobilières composées existantes à ce jour) ⁽²⁾
Avant (i) Apport en Numéraire et Apport en Nature et (ii) exercice des BSA Anti Dilution et des BSA Financement	0,0600	0,1019
Après Apport en Numéraire de 10,5 M€ par émission de 131 448 396 actions nouvelles	0,0635	0,0986
Après (i) Apport en Numéraire de 10,5 M€ par émission de 131 448 396 actions nouvelles et (ii) Apport en Nature en contrepartie de l'émission de 1 933 189 655 actions nouvelles	0,0753	0,0858
Après (i) Apport en Numéraire de 10,5 M€ par émission de 131 448 396 actions nouvelles, (ii) Apport en Nature en contrepartie de l'émission de 1 933 189 655 actions nouvelles et (iii) émission de 50 567 537 actions nouvelles par exercice des 50 567 537 BSA Anti-Dilution	0,0813	0,0914
Après (i) Apport en Numéraire de 10,5 M€ par émission de 131 448 396 actions nouvelles, (ii) Apport en Nature en contrepartie de l'émission de 1 933 189 655 actions nouvelles, (iii) émission de 50 567 537 actions nouvelles par exercice des 50 567 537 BSA Anti-Dilution et (iv) émission de 696 619 723 par exercice des 696 619 723 BSA Financement	0,1461	0,1520

(1) Sur la base d'un montant de capitaux propres égal à 37.643.101,31 euros, calculé de la façon suivante : 23.642.349,94 euros (capitaux propres au 30 juin 2018) + 37.599.998,32 euros (montant net correspondant à l'émission des 289.999.988 actions nouvelles par conversion d'ODIRNANE prenant en compte la conversion à venir de l'intégralité de la 25^{ème} tranche sur la base du cours de bourse du 25 octobre 2018 et aux termes des augmentations de capital réalisées les 11 juillet 2018, 19 juillet 2018 et 11 septembre 2018) - les charges financières et indemnités d'un montant de 23.599.246,95 et tenant compte de 34.651.755,42 euros correspondant à la réduction de capital pour cause de pertes réalisée le 1^{er} octobre 2018.

(2) En tenant compte de l'émission potentielle de 116 666 666 actions issues de l'exercice des 116 666 666 BSA détenus par le Fonds EGHO, de l'émission potentielle de 3 403 261 actions issues de l'exercice des 3 403 261 BSA détenus par le Fonds Bracknor et de l'émission potentielle de 376 520 actions issues de l'exercice des BSA-2015 (non exerçables).

L'incidence de l'émission sur la situation d'un actionnaire non souscripteur aux opérations relevant de la 1^{ère} à la 7^{ème} résolutions, avant - sur la base d'un capital social de 50.202.340,56 euros divisé en 627.529.257 actions - et après réalisation de l'émission des **131.448.396** actions ordinaires nouvelles au titre de l'Apport en Numéraire au prix de **0,08** euro par action, de l'émission des **1.933.189.655** actions ordinaires nouvelles au titre de l'Apport en Nature, au prix de **0,08** euro, de l'émission des **50.567.537** actions par exercice des BSA Anti-Dilution au prix de **0,40** euro et de l'émission des **696.619.723** actions par exercice des BSA Financement au prix de **0,40** euro s'établit comme suit :

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	Base diluée (après exercice de toutes les valeurs mobilières composées existantes à ce jour)
Avant (i) Apport en Numéraire et Apport en Nature et (ii) exercice des BSA Anti Dilution et des BSA Financement	1,00%	0,84%
Après Apport en Numéraire de 10,5 M€ par émission de 131 448 396 actions nouvelles	0,83%	0,71%
Après (i) Apport en Numéraire de 10,5 M€ par émission de 131 448 396 actions nouvelles et (ii) Apport en Nature en contrepartie de l'émission de 1 933 189 655 actions nouvelles	0,23%	0,22%
Après (i) Apport en Numéraire de 10,5 M€ par émission de 131 448 396 actions nouvelles, (ii) Apport en Nature en contrepartie de l'émission de 1 933 189 655 actions nouvelles et (iii) émission de 50 567 537 actions nouvelles par exercice des 50 567 537 BSA Anti-Dilution	0,23%	0,22%
Après (i) Apport en Numéraire de 10,5 M€ par émission de 131 448 396 actions nouvelles, (ii) Apport en Nature en contrepartie de l'émission de 1 933 189 655 actions nouvelles, (iii) émission de 50 567 537 actions nouvelles par exercice des 50 567 537 BSA Anti-Dilution et (iv) émission de 696 619 723 par exercice des 696 619 723 BSA Financement	0,18%	0,18%

(1) En tenant compte de l'émission potentielle de 116 666 666 actions issues de l'exercice des 116 666 666 BSA détenus par le Fonds EGHO, de l'émission potentielle de 3 403 261 actions issues de l'exercice des 3 403 261 BSA détenus par le Fonds Bracknor et de l'émission potentielle de 376 520 actions issues de l'exercice des BSA-2015 (non exerçables)

Annexe 2

Curriculum Vitae des Administrateurs

Alexander L.H. VAN HOEKEN, FiMMM, C. Fr

Wijndaalstraat 9 1560 Hoeilaart Belgique	Ave. Dreyfont 8 Kinshasa / Kitambo Rép. Démocratique du Congo Portable : +243 85 917 20 62 a@vh.cd avanhoecken@hotmail.com	Né le : 10 May 1968 Nationalité : Néerlandais Etat civil : Marié Enfants : 1
--	---	---

1 **PRESENTATION**

Création de sociétés et de projets dans le secteur de l'exploitation et de l'exploration minière dans des contextes difficiles en termes de législation et de logistique. Expérience dans le domaine des marchés publics (Canada, Royaume-Uni, Etats-Unis, Afrique du Sud, Allemagne). Levées de fonds par emprunt ou par émission de titres. Expérience de la gestion opérationnelle et stratégique au sein de petites entreprises d'exploration minière et de grandes entreprises minières. Vaste expérience en matière de négociation contractuelle et législative. Langues d'intervention : français, anglais, néerlandais, espagnol, allemand, indonésien et malaisien, notamment dans le cadre de négociations avec des partenaires et d'interactions avec les équipes opérationnelles. Gestion de personnel composé de locaux multiculturels et d'expatriés. Solide expérience de pays tels que la République Démocratique du Congo, le Zimbabwe, l'Afrique du Sud, le Canada, le Mexique, l'Indonésie, la Malaisie et Oman. Expérience également dans de nombreux autres pays. Compétences principales dans le domaine de l'industrie minière, assorties d'une bonne connaissance des secteurs de la logistique, de l'agriculture, des multimédias, des technologies de l'information et de la construction.

2 **FORMATION**

Colorado School of Mines, Golden, Colorado, Etats-Unis d'Amérique

- Licence en ingénierie minière, mai 1991
- Masters en Economie Minière et en Affaires Publiques

3 **EXPERIENCE PROFESSIONNELLE**

Consultant :

Mai 2015 à ce jour (plusieurs postes)

- République Démocratique du Congo (RDC) :
 - construction routière (société anonyme privée, assistance en matière d'appels d'offres)
 - exploitation minière (groupe d'investissement privé de Hong Kong ; négociation de projets et procédures d'audit (*due diligence*)),
 - logistique (société cotée des Emirats Arabes Unis ; recherche et négociation de projets)
 - énergie (grande entreprise allemande leader dans l'industrie photovoltaïque; recherche et négociation de projets)
 - ferroviaire (groupe coté en bourse ; négociation d'accès au réseau)
 - technologies de l'information (société privée du RDC, sociétés partenaires américaines privées et cotées; développement de réseau, négociation de projets, recherche de financements)

- Afghanistan : exploitation minière (groupe d'investissement privé du Royaume-Uni ; négociation de projets)
- Soudan du Sud et Ouganda construction routière (société anonyme privée ; audit préalable de projet)

Les prestations comprennent notamment l'identification de projets, la négociation de contrats, l'audit préalable de projets, le recrutement, la planification stratégique (business planning)

ERG, Lubumbashi, République Démocratique du Congo
Président, Division Cuivre Cobalt, octobre 2014 à mai 2015

Activités de l'entreprise :

- Exploitation minière et traitement de cuivre et de cobalt en RDC (3 mines de production/entités) et en Zambie (raffinerie de cuivre et de cobalt)
- 130 000 t cuivre et 6 000 t cobalt par an, correspondant à environ 1 milliard d'USD
- environ 7 000 employés directs et 4 000 contractuels
- propriété du groupe privé de droit luxembourgeois ERG (CA d'environ 6 milliards d'USD par an; activités d'exploitation minière, pétrolière et logistique au Kazakhstan, en Russie, au Brésil et en Chine)

Réalisations significatives :

- Supervision de 6 entités
- A l'initiative d'environ 50 millions d'USD d'économies par an
- Identification d'enjeux contractuels majeurs dans la renégociation d'une *joint-venture* avec un Etat partenaire
- Levée de 40 millions d'USD de financement auprès de banques de la RDC
- Introduction de partenaires financiers pour un projet de 650 millions d'USD
- Création d'une division indispensable (environnement) qui n'existait pas
- Direction associée de l'action de la Chambre des Mines en vue d'examiner un nouveau projet de loi concernant les activités minières
- Soumission de questions essentielles relatives à l'industrie minière au conseil des ministres de la RDC à des fins d'amendement
- Participation à l'action du secteur minier pour obtenir l'amendement de textes de loi importants en matière de TVA en Zambie

Kilo Goldmines, Toronto, Canada
Président Directeur Général, septembre 2011 à septembre 2014

Activités de l'entreprise :

- Prospection d'or et de fer en République Démocratique du Congo ;
 - 600 km² de concessions dans la Province Orientale, au nord-est de la RDC
 - Projet de prospection sur un site industriel désaffecté avec 2,5 g/t Au pour 1,7 millions d'onces d'or
 - *Joint-venture* avec Randgold Resources (or) et Rio Tinto (fer) sur 2 100 km²
- Prospection de fer en Afghanistan
- Cotée sur la bourse de Toronto

Réalisations significatives :

- Nommé à la demande des principaux actionnaires aux fins du remaniement et de la restructuration de l'entreprise
- Mise en place d'une nouvelle stratégie pour assurer un soutien financier par des investisseurs
- Introduction d'un investisseur clé
- Réduction des frais de forage de 50 % et d'autres économies significatives
- Résolution de problèmes juridiques relatifs à des titres de concession
- Augmentation de la teneur de 1.4 g/t à 2.5 g/t dans le cadre d'un projet
- Levée de 26 millions de dollars canadiens en trois opérations sur des marchés de l'or en baisse
- Négociation et mise en place d'une *joint-venture* avec Randgold Resources

- Participation à des négociations avec le gouvernement de l'Afghanistan en vue de finaliser l'attribution d'un gisement de fer à la suite d'un processus d'appel d'offres.

Consultant

Janvier 2004 à septembre 2011

Services de conseil par secteur :

- R.D. du Congo : projets or, cuivre, diamants, pétrole, télécommunications et agriculture
- Mexique : projets argent et or
- Malaisie : projets multimédia et sécurité
- Les prestations comprennent :
 - Conseils liés à la politique et à l'économie du pays, gestion des relations gouvernementales
 - Conseils et services techniques, administratifs et opérationnels dans le cadre de projets.
- Clientèle composée de sociétés cotées, de sociétés privées et d'institutions internationales, et notamment :
 - La Banque Mondiale ; divers rapports et recherches sur l'industrie minière en RDC, sur le commerce transfrontalier, et d'autres missions
 - Mwana Africa Plc (groupe coté sur l'AIM ayant des activités d'exploitation et d'exploration minière en or, nickel et diamants en RDC, au Zimbabwe et en Afrique du Sud. Les prestations comprennent :
 - Création de la filiale Mwana Africa Congo en RDC (Directeur Général de mars 2006 à septembre 2011).
 - Mise en œuvre d'un projet d'extraction d'or sur un site vierge au nord-est de la RDC, qui s'est développé pour atteindre 3 millions d'onces d'or.
 - Gestion de l'ensemble des relations gouvernementales et renégociation réussie d'un contrat de *joint-venture* avec le gouvernement de la RDC.
 - Réalisation d'audits préalables des opérations d'exploitation minière de nickel et d'or au Zimbabwe
 - Assistance auprès de la division d'exploration diamantifère dans l'exécution de projets d'extraction de diamants.
 - African Integrated Agriculture – fonds pour l'agriculture basé à l'Ile Maurice. Les prestations comprennent :
 - Mise en place d'un portefeuille de 4 000 Ha de terrain dans la province de Bandundu en RDC
 - Planification stratégique et recrutement de personnel.
 - Articulate Sdn Bhd – groupe de multimédia basé à Kuala Lumpur, Malaisie. Les prestations comprennent :
 - Direction générale de novembre 2004 à mars 2006
 - Négociation de tarifs avec l'ensemble des opérateurs de téléphonie mobile et chaînes de télévision
 - Lancement de nouveaux services de téléphonie et de SMS en option
 - Lancement de jeux télévisés

Oryx Natural Resources,
Iles Caïman
Directeur, août 1999 à mai 2004

Sengamines SARL
R.D. du Congo
Directeur Général, janv. 2000 à déc. 2003

Activités de l'entreprise :

Extraction de diamants en RDC central ; concession comprenant un permis d'exploitation minière de 720 km² ; grand gisement de kimberlite associé à des champs alluviaux ; investissement de 140 millions d'USD. Production annuelle de 3.5 millions de tonnes de minerai ; grande flotte d'équipements miniers (70 équipements mobiles) et installations de séparation en milieu dense (300 tph); 1 021 salariés locaux et 68 expatriés.

Réalisations significatives :

- Participation à la création d'Oryx Natural Resources et direction de la première équipe d'exploration pays de l'entreprise ; recherche conjointe sur les ressources pays et délimitation de la concession à proprement parler.
- Direction des négociations avec le gouvernement ; conclusion de l'ensemble des contrats (convention minière de 25 ans, décrets ministériels et présidentiels, titres miniers, etc.)
- Mise en place de la structure juridique et organisationnelle de la société
- Coordination des décisions opérationnelles : techniques, logistiques, administratives, financières, commerciales
- Maintien de la conformité de l'entreprise ; gestion des relations locales au plus haut niveau au sein du gouvernement et des entreprises
- Réalisation d'études d'évaluation de projets au Zimbabwe (émeraude), en R.D. du Congo (diamants, cobalt, cuivre), au Sierra Leone (diamants), à Oman (cuivre et or).

Oryx South, Muscat, Oman

General Manager, septembre 1998 à janvier 2000

Entreprise prestataire de services pour les champs pétroliers ; mesures des pipelines, main-d'œuvre, construction.

Golden Panther Resources

Vancouver, Canada

Directeur, janv. 1996 à juin 1998

Golden Panther Indonesia

Jakarta, Indonésie

PDG, janvier 1996 à décembre 1997

Activité de l'entreprise :

Jeune société d'exploration minière, privée à l'origine, cotée par la suite au NASDAQ

Réalisations significatives :

- Participation à la création de Golden Panther Resources (GPR) et constitution du portefeuille d'origine, initialement en Indonésie (concessions d'exploration aurifère à Sumatra, Java et Bornéo)
- Réalisation d'un audit préalable sur une mine aurifère en exploitation à Kalimantan
- Négociation de l'ensemble des contrats et titres miniers ; création de la filiale en Indonésie
- Création de l'équipe d'exploration et de ses activités
- Participation à la mise en conformité pour la cotation au NASDAQ Bulletin Board
- Constitution du portefeuille de minerai au Mexique
- Réalisation d'un audit préalable sur une mine de cuivre/argent/or en exploitation (La Verde) dans l'état du Sinaloa
- Négociation de l'ensemble des contrats et création de la structure juridique au Mexique
- Participation aux activités d'exploration à la mine de La Verde.

Royal Boskalis Westminster, Papendrecht, Pays-Bas

Responsable des Opérations, janvier 1993 à janvier 1996

Activités de l'entreprise :

Construction maritime, dragage, construction d'infrastructures

Responsabilités :

Supervision des opérations de construction dans le cadre de divers projets;

- carrière et brise-lames (Malaisie)
- port GNL (Qatar)
- épis de correction (Royaume-Uni)
- voie d'accès et slots de forage (Nigeria)
- récupération de sable (Allemagne)
- réparation de canaux (Allemagne)

- enrochement de protection (France)
- dragage de déversoir (Royaume-Uni).

Schlumberger Surenco, Bolivie et Argentine

- Stage d'ingénieur diagraphiste, janvier 1992 à juin 1992

4 EXPERIENCES PROFESSIONNELLES CONNEXES _____

JCI, Randfontein, Afrique du Sud, juin à décembre 1989

- stagiaire dans une mine aurifère souterraine de taille importante

Edgar Mine, Idaho Springs, Colorado, Etats-Unis, janvier à juin 1989

- ouvrier polyvalent dans un mine souterraine expérimentale; forage, dynamitage, déblayage, maintenance ; temps partiel en période d'études universitaires

CSR Ltd, Laverton, Australie occidentale, février à mai 1988

- assistant de terrain au sein d'une équipe d'évaluation géologique dans le cadre du projet aurifère Granny Smith

5 CENTRES D'INTERET _____

- Langues : anglais, néerlandais, français, allemand, norvégien, espagnol, indonésien/malaisien
- Principaux sports pratiqués : rugby, football, squash, tennis, natation, voile, randonnée, ski
- Autres loisirs : lecture, actualités

6 ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES _____

- *Society of Mining Engineers* (Etats-Unis) ; Membre professionnel
- *Institute of Mining, Metallurgy, and Materials* (Royaume-Uni) ; Confrère
- *Engineering Council* (Royaume-Uni) ; Ingénieur-expert, n° d'identification 583302

Luc Gerard (48 ans)

- Fondateur et Président Directeur Général de la société Tribeca Asset Management (2006 à ce jour), l'une des plus importantes sociétés d'investissement privé en Colombie : en charge du leadership, de la direction et de la gestion de Tribeca. Développe l'ensemble des stratégies commerciales, assure la croissance de l'entreprise, prend les décisions importantes, gère les ressources et les opérations de l'entreprise et joue un rôle actif au sein du conseil d'administration et des équipes de direction des sociétés dans le portefeuille de l'entreprise.
- Administrateur : Brexia International
- Membre du Comité d'Investissement du FCP Tribeca Natural Resources Fund
- Ingénieur Commercial diplômé de l'Institut Catholique des Hautes Etudes Commerciales - ICHEC à Bruxelles, Master en Administration des Entreprises obtenu à l'International Institute for Management Development (IMD) en Suisse.
- Véritable citoyen du monde, il a travaillé et vécu dans 11 pays. Monsieur Gérard est reconnu pour sa vision stratégique et ses talents de leadership ainsi que son engagement pour la collectivité. Il est conseiller auprès du gouvernement de la Colombie et il est régulièrement invité en qualité de conférencier par des universités et des écoles de commerce partout dans le monde.

Jose Maria Aragoné (58 ans)

- Directeur de l'exploitation, Tribeca Asset Management (2013 à ce jour) : cadre dirigeant en charge de la gestion de l'ensemble des opérations et du portefeuille. Rend compte au Président Directeur Général, collabore quotidiennement avec l'ensemble des directeurs de l'entreprise. Auparavant, il exerçait les fonctions de Président de la société BBVA Horizonte en Colombie et de Directeur Général de la société BBVA Horizonte au Pérou. Il a également été Directeur Général de la société Consolidar Salud en Argentine et a collaboré au sein J Walter Tompson et Grupo Galicia dans ce pays. Il est titulaire d'une licence en administration des entreprises obtenue à l'Université Catholique d'Argentine à Buenos Aires et d'un diplôme de troisième cycle en gestion obtenu à l'IAE de Buenos Aires (Argentine).
- Administrateur de la société BGPP

Avant de rejoindre Tribeca, Monsieur. Aragoné était responsable chez BBVA Horizonte d'un portefeuille d'investissements de plus de 15 milliards de dollars. Il s'est ensuite associé à Tribeca Asset Management en tant que COO au mois de juin 2013. Au cours de sa carrière, Mr. Aragoné a acquis une expérience importante dans les domaines de l'acquisition et du business process reengineering d'entreprises. Il est chargé de superviser les directeurs d'investissements et leurs équipes ainsi que de contrôler les services administratifs, financiers et juridiques de Tribeca. De plus, Mr. Aragoné est en rapport étroit avec le management des diverses entreprises gérées par Tribeca. Il a été le président de BBVA Horizonte en Colombie, directeur général de BBVA Horizonte au Pérou, directeur général de Consolidar Salud en Argentine et a travaillé chez J. Walter Tompson et Grupo Galice dans ce pays. Il est titulaire d'une licence en Gestion des Affaires de l'Université Catholique d'Argentine de Buenos Aires, et un MBA en Management Development de la Business School IAE de Buenos Aires, Argentine. Il parle espagnol et anglais.

Miguel de Pombo (54 ans)

- Directeur des Investissements, Tribeca Asset Management (2009 à ce jour) : responsable de la gestion, du reporting et de l'administration du portefeuille en étroite collaboration avec les administrateurs et les gestionnaires d'investissement. Cadre supérieur détenant une large expérience de la gestion de portefeuilles d'investissements privés, notamment en matière de conseil, de gestion et de marketing au sein d'entreprises ayant des activités diverses : construction, exploitation pétrolière et gazière, exploitation minière, produits de consommation et énergie.

- Avant de rejoindre Tribeca, il a exercé les fonctions de Responsable des Investissements Région des Andes au sein de la société International Finance Corporation (IFC)
- Administrateur des sociétés BGPP et Brexia International
- Membre du Comité d'Investissement du FCP Tribeca Natural Resources Fund.
- Diplôme d'avocat obtenu à l'Université de los Andes, Bogota (Colombie), diplôme de troisième cycle (L.L.M) en droit international et droit comparé obtenu à l'Université de Notre Dame.

AUPLATA

Société anonyme au capital de 49.307.340,56 euros

Siège social : Zone Industrielle Degrad-des-Cannes, Immeuble Simeg, 97354 Rémire-Montjoly.
331 477 158 R.C.S. Cayenne

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

(Art. R225-88 du Code de commerce)

Je soussigné : **NOM**.....
Prénoms.....
Adresse.....
.....
Adresse électronique.....

Propriétaire de ACTION(S) de la société AUPLATA

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale Mixte du **19 novembre 2018, éventuellement reportée au 3 décembre 2018**, tels qu'ils sont visés par l'article R225-83 du Code de commerce sur les sociétés commerciales au format suivant :

- papier
- fichiers électroniques à l'adresse mail indiquée ci-dessus

Fait à, le.....

Signature

NOTA : Les actionnaires titulaires de **titres nominatifs** peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R225-81 et R225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.